

Faculté de droit et de criminologie

Comment l'ordre de priorité institué par les articles 25 et 42 du Décret du 18 janvier 2018 est envisagé et mobilisé par les conseillères et directrices de l'aide et de la protection de la jeunesse?

Au cœur des tensions dans la pratique.

Auteur : GRUMIAUX Cosima

Promoteur : MOREAU Thierry

Année académique 2023-2024

Master en droit

Finalité spécialisée en droit civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« Connaître les lois, c'est comme apprendre à jouer des gammes quand on étudie un instrument de musique. Faire ses gammes, c'est essentiel, mais ce n'est pas de la musique. Connaître les lois, c'est essentiel, mais ce n'est pas être un juriste. »

Bill Clune, cité par Dan Kaminski¹

¹ D. KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Erès, 2015, p.105.

Je tiens tout d'abord à exprimer ma plus sincère gratitude à Monsieur Thierry Moreau, mon promoteur, pour ses précieux conseils et sa manière inestimable de m'avoir poussée à donner le meilleur de moi-même. Sa rigueur intellectuelle et son soutien ont été des moteurs essentiels tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Je souhaite témoigner de toute ma reconnaissance à ma maman, Catherine pour son soutien indéfectible à chaque épreuve, pour nos discussions enrichissantes pour la confiance dont elle me témoigne ainsi que pour ses nombreuses relectures. Sa présence a été un véritable pilier dans cette aventure mais également durant toutes mes années d'études.

Je voudrais ensuite remercier chaleureusement mes sœurs, Bérénice, Isadora et Milla, mon copain, Thibaut, mon père, Philippe ainsi que mes amies pour leur patience, leur soutien généreux et leur bienveillance. À chaque fois que je leur parlais de mes doutes et de mes joies, ils ont su m'écouter, m'encourager et me redonner confiance.

Un merci tout particulier à Ambroise pour sa précieuse amitié ainsi que pour sa relecture minutieuse et attentive. Ses observations avisées ont grandement contribué à la qualité de ce travail.

Je tiens également à remercier le groupe des mémorants avec qui j'ai partagé cette expérience, pour leur soutien constant, leur partage de doutes et leur entraide.

Enfin, je souhaite remercier grandement les personnes que j'ai interviewées pour leur disponibilité et leur contribution inestimable à ce mémoire. Sans leur collaboration, ce travail n'aurait pas pu aboutir sous cette forme

Table des matières

Introduction	1
Partie 1. La méthodologie.....	3
Chapitre 1. La question de recherche.....	3
Chapitre 2. La méthode de récolte	4
Section 1. La recherche qualitative	4
Section 2. La délimitation du terrain.....	5
Section 3. La technique de collecte des données.....	5
Sous-section 1. L'entretien	5
Sous-section 2. Le type d'entretien	5
Sous-section 3. Le guide d'entretien	6
Section 4. L'échantillon.....	6
Chapitre 3. La méthode d'analyse	8
Section 1. La théorisation ancrée.....	8
Section 2. Les six étapes	9
Sous- section 1. La codification	9
Sous-section 2. La catégorisation	9
Sous-section 3. La mise en relation	9
Sous-section 4. L'intégration	10
Sous-section 5. La modélisation.....	10
Sous-section 6. La théorisation	10
Chapitre 4. Les limites rencontrées	10
Partie 2. L'état de la littérature.....	12
Chapitre 1. Du principe à l'exception	13
Section 1. L'intervention dans le milieu de vie	13
Sous-section 1. Les exigences européennes et internationales	13
Sous-section 2. Les alinéas 1 ^{ers} des articles 25 et 42 du Code de la jeunesse	14
Section 2. Les mesures d'éloignement du milieu de vie	16
Sous-section 1. Les exigences européennes et internationales	16
Sous-section 2. Les alinéas 2 des articles 25 et 42 du Code de la jeunesse	18

Section 3. Le double aspect de l'intérêt de l'enfant reconnu par la CEDH	19
Section 4. Conclusion.....	19
Chapitre 2. L'ordre de priorité du placement.....	20
Section 1. L'ordre de priorité en droit international	20
Section 2. Le regard vers les travaux préparatoires	22
Sous- section 1. Le projet du décret du 29 mai 2017	22
Sous-section 2. Le rapport de la commission du 11 janvier 2018	23
Sous-section 3. L'avis de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse	24
Section 3. L'alinéa 3 de l'articles 25 et le paragraphe 2 de l'article 42 du Code de la jeunesse ...	25
Section 4. Conclusion.....	26
Chapitre 3. Les différents types de placement	27
Section 1. Le placement chez un membre de la famille ou chez un familial	27
Sous-section 1. Les définitions	28
Sous-section 2. Les avantages	29
A. Occulter le côté négatif du placement	29
B. Permanence dans le placement.....	29
Sous-section 3. Les inconvénients	29
Section 2. Le placement chez un accueillant familial.....	30
Sous-section 1. Les définitions	30
Sous-section 2. Les avis au sein du rapport de commission du 11 janvier 2018	31
Sous-section 3. Les types de placement familial	31
A. Le placement d'urgence	31
B. Le placement à court terme.....	32
C. Le placement à moyen-long terme.....	32
D. Les différences entre les types de placement familial	32
Sous- section 4. L'avantage	33
Sous-section 5. Les inconvénients	33
A. La concurrence entre deux vies familiales pour l'enfant	33
B. Le conflit de culture	34
Section 3. Le placement dans un établissement approprié	34
Sous-section 1. Les définitions	34

Sous-section 2 . Les avantages	36
A. La neutralité.....	36
B. La présence de professionnel	36
Sous-section 3. L'inconvénient	36
A. Lieu impersonnel	36
Sous-section 4. La problématique du placement en hôpital.....	37
Section 4. Conclusion.....	37
Partie 3. L'analyse empirique	39
Chapitre 1. Respecter le décret <i>versus</i> ne pas le respecter.....	40
Section 1. Les raisons du respect du décret.....	41
Sous-section 1. L'habitude ou le réflexe professionnel	41
Sous-section 2. En accord avec le bien-fondé de l'ordre	41
Sous-section 3. Comme moyen de pression ou de négociation	41
Sous-section 4. Des éléments de circonstances.....	42
Sous-section 5. Le temps d'évaluer la situation	42
Section 2. Les raisons du non-respect du décret.....	43
Sous-section 1. Pour des raisons subjectives	43
Sous-section 2. Des éléments de circonstances.....	43
Sous-section 3. Pour respecter la logique du juge	45
Sous-section 4. Le temps d'évaluer la situation	46
Sous-section 5. Le cas de la modification de la mesure	46
Section 3. Les stratégies de décision.....	46
Sous-section 1. La conception extensive du terme « familiers »	47
Sous-section 2. L'investigation du milieu familial	47
Section 4. Nouvelle lecture : la tension entre trois normativités	48
Chapitre 2. Préserver le lien avec la famille d'origine <i>versus</i> éloigner l'enfant de la famille d'origine	48
Section 1. Préserver le lien avec la famille d'origine.....	49
Sous-section 1. Le présupposé de l'existence d'un lien.....	49
Sous-section 2. La première manière : réintégrer la famille d'origine	49
Sous-section 3. La deuxième manière : maintenir les contacts avec le milieu d'origine	50
Sous-section 4. La troisième manière : prendre soin des parents	50

Section 2. Eloigner le jeune de sa famille d'origine	51
Sous-section 1. La réintégration familiale impossible	51
Sous-section 2. Le placement « tremplin »	51
Sous-section 3. La demande des parents	52
Sous-section 4. Le risque : le lien d'attachement avec la famille d'accueil	52
Sous-section 5. L'intérêt du parent versus l'intérêt de l'enfant	52
Section 3. La stratégie de décision	53
Conclusion	53
Partie 4. La discussion	55
Conclusion	60
Bibliographie	64

Introduction

« « Placer » un enfant, c'est d'abord agir sur sa « place » au sein de sa fratrie, d'une famille bien sûr, mais, bien au-delà, dans la société »².

Le 15 janvier 2023, 4304 enfants étaient placés en institution ou chez un accueillant familial et 1709 enfants en liste d'attente pour ces mêmes placements en Fédération Wallonie-Bruxelles³. Le placement des mineurs en danger et en difficulté est une problématique qui occupe une place centrale dans le secteur de l'aide à la jeunesse et dans la société. Décider de placer un jeune hors de son cadre familial est une décision lourde de conséquences, tant pour l'individu concerné que pour sa famille et pour la société. Ce processus implique des considérations légales, organisationnelles et d'éthique professionnelle qui doivent être rigoureusement équilibrées pour assurer le bien-être et les droits des jeunes.

Au cœur des considérations légales se trouvent les articles 25 et 42 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse⁴, qui instaurent un ordre de priorité (ci-après, également nommé « hiérarchisation » ou « priorisation ») à respecter dans le cadre des mesures de placement. Ces dispositions visent à orienter les conseillères de l'aide à la jeunesse et les directrices de la protection de la jeunesse (ci-après, « conseillères et directrices ») à mettre en œuvre le placement selon l'ordre de priorité qui sera étudié dans ce mémoire. Cependant, la mise en pratique de cet ordre de priorité n'est pas sans difficulté. Il suscite des tensions significatives.

Nous tenons à justifier notre choix de féminiser les termes de « conseillère de l'aide à la jeunesse » et de « directrice de la protection de la jeunesse ». Ce choix résulte de deux justifications, la première étant méthodologique, comme vous le verrez *infra* notre échantillon se compose de cinq femmes et un homme. La deuxième est innovante, mettre au féminin une notion permet de découvrir des informations neuves tant on est habitué à masculiniser. Cette idée de féminiser est dans la poursuite de la finalité de toute recherche : rendre compte de la complexité d'un phénomène et faire émerger de nouvelles pistes de réflexion.

Précisons toutefois que l'ordre de priorité qui sera développé dans le cadre de ce mémoire concerne les mineurs en danger ou en difficulté et non les mineurs délinquants. Ce sont à la fois « tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son

² V. LAMANDA, « Offrir à chacun sa juste place », in *Le placement des enfants* (sous la dir. de D.ATTIAS et L. KHAÏAT), Toulouse, Éres, 2014, p.8.

³ M.BENHAMOUDA, U.KÜÇÜKYILDIZ & F.MULKAY, *Analyse relative aux besoins de prises en charge en hébergement et hors hébergement, dans le cadre d'un danger ou d'une difficulté, pour l'ensemble des arrondissements et divisions de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis, Février 2023, p.13, disponible sur : [Etudes et Recherches - Portail de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles \(cfwb.be\)](https://www.cfwb.be/etudes-et-recherches), consulté le 7 août 2024.

⁴ Pour la suite du mémoire, afin d'éviter de longues périphrases, il sera nommé « Code de la jeunesse » ou « Décret du 18 janvier 2018 » ou encore « Code/Décret Madrane ».

comportement, celui de sa famille ou de ses familiers » mais aussi « les enfants en difficulté ainsi que les personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales »⁵.

Ce mémoire a pour objectif d'analyser comment cette hiérarchisation des lieux de placement est envisagée et mobilisée par certains acteurs de terrain. En particulier, il examine les tensions qui émergent de l'application de ces dispositions dans la pratique quotidienne. Les conseillères et directrices doivent souvent naviguer entre des exigences légales, des ressources limitées, et des situations individuelles variées et complexes.

Le présent mémoire sera divisé en quatre parties. Nous commencerons par expliquer les méthodes de collecte et d'analyse des données qui ont été utilisées.

Ensuite, nous dresserons un état de la théorie qui porte sur le principe et l'exception qui sous-tendent l'ordre de priorité, sur l'origine et l'ordre de priorité lui-même ainsi que sur les différents types de placement imposés par cette hiérarchisation. Nous exposerons, après cette partie, l'analyse de nos entretiens. Enfin, nous terminerons en faisant dialoguer la littérature avec le terrain pour permettre de visualiser différents éléments de réflexion.

⁵ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art.20, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

Partie 1. La méthodologie

Cette partie du mémoire sera dédiée à la méthodologie de la recherche.

« La méthodologie est évidemment affaire de techniques, mais c'est surtout la « réflexion préalable » à la mise en œuvre d'une recherche, dont les aspects techniques sont en fait secondaires (au sens où ils découlent « logiquement » de cette réflexion préalable, et non au sens où ils ne seraient pas importants). Les techniques ont dès lors souvent l'apparence de la neutralité, alors qu'elles sont « dépendantes » »⁶.

Ayant opté pour une posture constructiviste⁷, cette partie nous permet de conscientiser l'impact que peuvent avoir les choix méthodologiques sur les résultats énoncés.

Chapitre 1. La question de recherche

Avant d'arriver à notre question de recherche, nous avons commencé en formulant une question de départ. En effet, la question de départ est essentielle, elle sert de fil rouge durant toutes les étapes de notre recherche en délimitant un cadre⁸. Cette dernière était formulée comme suit : « Comment l'ordre de priorité institué par les articles 25 et 42 du Décret du 18 janvier 2018 est compris par les acteurs de terrain ? »

Cette question de départ a émergé à la suite d'un constat : un ordre de priorité dans les lieux de placement a été institué par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse alors que les avis à son propos, dans les travaux préparatoires, n'étaient pas toujours en adéquation avec ce dernier. L'objectif était donc d'analyser comment l'ordre de priorité était compris en théorie pour après vérifier si la compréhension permettait une application dans la pratique.

Cependant, la question de départ est vouée à se transformer en question de recherche, elle-même vouée à être modifiée tout au long de la recherche. Notre analyse nous a invité à modifier notre question de départ en question de recherche comme suit : « Quelle est l'effectivité du droit concernant l'application de l'ordre de priorité dans les pratiques des conseillères et directrices de l'aide et de la protection de la jeunesse ? ». Dans le sillage de la discussion que nous avons eue avec notre promoteur, nous nous sommes rendu compte que le fait de rédiger notre question de recherche de cette

⁶ D.KAMINSKI, « La méthodologie de la recherche empirique », *Ecole autonome sur la méthodologie de la recherche empirique en droit*, Ottawa, 8, 9 et 10 novembre 2017, p.1.

⁷ Il nous faudrait un chapitre entier pour essayer de rendre compte de cette posture. Cependant, pour l'expliquer en résumé, la posture constructiviste s'oppose à la posture positiviste notamment parce qu'elle considère que les objets que nous observons au sens large sont construits par cette observation. Par conséquent, la méthode ne peut pas à elle-seule donner accès à la réalité et le chercheur ne peut pas avoir une position totalement neutre. Il influence son objet d'une certaine manière.

⁸ R.SAUVAYRE, *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2013, p.3.

manière n'invitait qu'une seule réponse, à démontrer qu'il existait un écart entre le droit en théorie et son application en pratique.

Cette manière d'interroger le droit en le questionnant à travers son effectivité, permet de le considérer comme une norme qui s'impose à l'égard de sujets passifs et donc de conserver, d'une certaine manière, le côté sacré du droit⁹. Cette lecture positiviste ne sera pas appliquée dans le cadre de ce mémoire. Nous cherchons plutôt à considérer le droit comme étant un instrument parmi tant d'autres et non comme une vérité incontestable¹⁰.

Dès lors, notre question de recherche finale est rédigée comme suit : « **Comment l'ordre de priorité institué par les articles 25 et 42 du Décret du 18 janvier 2018 est envisagé et mobilisé par les conseillères et directrices de l'aide et de la protection de la jeunesse ?** »

Notre souci de privilégier les termes « envisager » et « mobiliser » résulte du fait que le premier permet d'inclure la manière dont les conseillères et directrices considèrent sérieusement cette hiérarchisation des mesures alors que le second permet de voir comment elles l'appliquent - ou non - dans leur pratique.

Chapitre 2. La méthode de récolte

Ce chapitre concerne la méthode qui permet de recueillir les données qui seront analysées par la suite pour en faire ressortir des résultats. Pour ce faire, nous commencerons par exposer les raisons pour lesquelles nous avons décidé de mener une recherche qualitative et non quantitative (Section 1). Ensuite, nous mettrons en avant la délimitation de notre terrain de recherche (Section 2). De plus, nous nous pencherons sur la technique qui a été utilisée dans le cadre de cette recherche, c'est-à-dire l'entretien semi-directif (Section 3). Enfin, nous détaillerons l'échantillon constitué (Section 4).

Section 1. La recherche qualitative

Selon Alvaro Pires¹¹, la première question à se poser est celle relative au choix entre la méthode qualitative et quantitative. Pour ce mémoire, nous avons privilégié la méthode qualitative.

Malgré le fait que chaque étude soit en quelque sorte qualitative car chacune d'elle emprunte le langage naturel¹², la méthodologie sera différente selon que nous appliquons une approche qualitative ou quantitative. En effet, la méthode quantitative repose sur l'usage des chiffres et vise à représenter et à comptabiliser les réalités sociales, alors que la méthode qualitative permet de recourir au sens que les individus donnent à leur propre pratique et expérience en s'appuyant sur leur discours, leur interaction¹³.

⁹ D.KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, op.cit., p.114.

¹⁰ D.KAMINSKI, « La méthodologie de la recherche empirique », op.cit., p. 2.

¹¹ A. PIRES, « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. », in *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (sous la dir. de J.POUPART & al.), Montréal, Gaëtan Morin, 1997, p.9.

¹² D. KAMINSKI, « La méthodologie de la recherche empirique », op.cit., p.4.

¹³ H.DUMEZ, « Qu'est-ce que la recherche qualitative ? Problèmes épistémologiques, méthodologiques et de théorisation », *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, 2013, vol. 112, no. 2, p.30.

La recherche qualitative vise donc à comprendre comment les choses se passent et comment elles sont construites par les acteurs sociaux en mettant au centre la subjectivité et la singularité des interlocuteurs¹⁴. Par conséquent, les données récoltées divergent d'une méthode à l'autre. Les chiffres et les statistiques seront récoltés dans le cadre d'une recherche quantitative tandis que les mots et les discours seront collectés dans le cadre d'une recherche qualitative.

La recherche qualitative nous a donc permis d'accéder à la signification et à la pratique des conseillères de l'aide à la jeunesse et des directrices de la protection de la jeunesse, ce que l'approche quantitative ne nous aurait pas permis de faire.

Section 2. La délimitation du terrain

Le terrain sur lequel nous avons réalisé nos entretiens se limite à la Région wallonne. Ce choix résulte du fait que notre mémoire concerne les articles 25 et 42 du décret du 18 janvier 2018 et que ce dernier s'applique uniquement en Communauté française.

Section 3. La technique de collecte des données

À la suite de l'élaboration de notre question de départ, la méthode que nous avons décidé d'utiliser s'est un peu plus précisée. En effet, la méthode de récolte des données qui nous a semblé la plus opportune pour répondre à notre question est celle des entretiens.

Sous-section 1. L'entretien

Concernant la technique de collecte des données, l'entretien a été priorisé par rapport à l'observation directe. En effet, nous considérons que dans le cadre de ce sujet de mémoire, l'entretien permettra de recueillir des informations plus pertinentes. L'objectif étant de voir comment l'ordre de priorité est envisagé et mobilisé par les conseillères et directrices, la méthode de l'entretien permet d'avoir accès aux systèmes de valeurs, aux repères normatifs, aux lectures de leurs propres expériences et au sens que les acteurs donnent à leurs pratiques ce que l'observation directe ne permettrait pas¹⁵. De fait, cette dernière est limitée par les composantes de temps et d'espace ne nous donnant accès qu'au présent et qu'à ce qui a pu être observé¹⁶. De plus, la compréhension de la notion d'ordre de priorité est difficilement observable dans le sens où cela relève notamment de la subjectivité des personnes qui le mettent en œuvre. Les informations obtenues via les entretiens sont donc plus riches et nuancées.

Sous-section 2. Le type d'entretien

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons privilégié l'entretien semi-directif aux entretiens directif ou non-directif. Cet entretien n'est pas un questionnaire mais une interaction verbale entre deux personnes. Il est nommé « semi-directif » dans le sens où il permet une certaine ouverture sans être encadré par

¹⁴ M-B. MILES & A-M. HUBERMAN, *Analyse des données qualitatives*, Paris, De Boeck, 2003, p.28.

¹⁵ L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET & R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Malakoff, Armand Colin, 2022, p.205.

¹⁶ B. SOULÉ, « Observation participante ou participation observante ? Usages et justifications de la notion de participation observante en sciences sociales », *Recherches qualitatives*, 2007, p.135.

un grand nombre de questions précises¹⁷. Nous avons fait en sorte que la narration des personnes que nous avons rencontrées s'oriente vers des thématiques qui nous intéressent en leur laissant beaucoup de liberté dans leurs réponses.

Sous-section 3. Le guide d'entretien

Mener des entretiens semi-directifs sans avoir préparé de guide d'entretien au préalable n'est pas envisageable dans le cadre de notre mémoire. Il s'agit, en effet, d'un outil de repérage essentiel, mais duquel nous ne devons pas pour autant être absolument dépendant. Le guide d'entretien sert de pense-bête. Il est préparé avant l'entretien et contient une liste des thèmes ou des aspects du sujet qui doivent être abordés avant la fin de l'entrevue¹⁸.

Cependant, Jean-Claude Combessie précise que : « Le guide évolue : à partir des premiers entretiens exploratoires, le chercheur intègre de nouveaux aspects et élabore un guide plus précis, plus détaillé. Il devra, à un moment, le tenir pour définitif : un sentiment de redondance peut décider de ce moment quand les derniers entretiens confirment la pertinence du guide sans suggérer d'orientations ou de questions nouvelles. L'objectif est alors d'obtenir des entretiens de contenu homogène où tous les points prévus seront abordés. »¹⁹.

Dans le cadre de ce mémoire, le guide d'entretien comprenait dix thèmes tels que : Créer le contact (se présenter, parcours professionnel), citer des exemples de situations avec respect et non-respect de l'ordre de priorité, éléments du placement, motivation de la décision, notion de familial, notion d'accueillant familial, notion d'établissement approprié, avantages et inconvénients des types de placement, modification de la mesure, fonction de la notion dans leur travail et clôture de l'entretien. Ce guide a été constitué avant de réaliser le premier entretien et a été vérifié par notre promoteur. Nonobstant, certains aspects des thèmes présentés ci-dessus ont émergés au fur et à mesure des différentes entrevues.

Il est important de préciser que chaque entretien a été enregistré et minutieusement retranscrit afin de nous permettre d'analyser au mieux les données recueillies. L'enregistrement permet d'être pleinement attentif lors de l'entretien et à l'écoute de l'interlocuteur. A la fin de l'analyse des données, les enregistrements ont été supprimés.

Section 4. L'échantillon

Comme nous l'avons précisé lors des sections précédentes, nous avons favorisé l'approche qualitative et plus particulièrement les entretiens pour réaliser cette recherche. Cela implique que l'on s'est préoccupé d'une « petite partie de la population totale » et que la qualité plutôt que la quantité a été privilégiée²⁰.

¹⁷ L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET & R. QUIVY, *op.cit.*, p.204.

¹⁸ J.-C. COMBESSIE, *La méthode en sociologie*, Paris, La Découverte, 2007, p.24.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ R.SAUVAYRE, *op.cit.*, p.27.

Il s'agit plus exactement d'un échantillon par cas multiple, *a contrario* de l'échantillon par cas unique, parce que nous avons réalisé plusieurs entretiens sur diverses personnes afin de pouvoir opérer une certaine comparaison plutôt que de travailler en profondeur sur un seul cas. Cet échantillon doit respecter deux caractéristiques pour permettre une généralisation : la diversification et la saturation.

Le principe de diversification implique de diversifier le plus possible les cas pour permettre d'obtenir « le panorama le plus complet possible, une vue d'ensemble ou encore un portrait global de la question de recherche »²¹.

En raison de la faisabilité de ce mémoire, ce critère a été respecté dans une moindre mesure, en réalisant des entrevues à l'égard à la fois des conseillères de l'aide à la jeunesse et à la fois des directrices de la protection de la jeunesse. Nous les considérons comme étant le pendant l'une de l'autre, à la différence que la directrice de la protection de la jeunesse intervient lorsque l'aide est contrainte par une décision du juge, alors que la conseillère de l'aide à la jeunesse intervient à la suite d'une demande d'aide volontaire. Le choix de ces deux actrices résulte du fait que ce sont elles qui doivent prendre la décision du lieu de placement du mineur en danger et qui, par conséquent, doivent avoir égard à l'ordre de priorité. De surcroît, les cas ont également été diversifiés à travers les différents arrondissements dans lesquels travaillent les conseillères et directrices rencontrées. Cependant, dans un souci d'anonymat, les cinq arrondissements dans lesquels nous nous sommes rendus ne seront pas dévoilés. L'un de nos souhaits était de diversifier la formation ainsi que le sexe des interlocuteurs mais cela n'a malheureusement pas pu être mis en application en raison de l'absence de réponses à nos demandes d'entretiens et du nombre nettement inférieur de travailleurs masculins dans ce secteur. Notre échantillon se compose donc, comme pointé précédemment, d'un homme et de cinq femmes.

Le principe de saturation, quant à lui, concerne le moment où les dernières informations recueillies n'apportent plus de plus-value à ce qui a déjà été récolté. Cette étape marque la fin de la collecte des données. Dans le cadre de cette recherche, nous avons dû pratiquer six entretiens pour recueillir les informations pertinentes et nécessaires pour répondre à notre question de recherche et atteindre la saturation. Cet échantillon a dû tenir compte du temps imparti pour réaliser notre mémoire de fin d'études ne permettant pas de réaliser une recherche de grande envergure.

Comme nous venons de l'indiquer, nous avons décidé d'anonymiser les arrondissements dans lesquels travaillent les personnes interviewées. Nous avons également anonymisé les nom et prénom des interlocutrices et préféré l'emploi de prénoms d'emprunt :

- Entretien n°1 avec un conseiller de l'aide à la jeunesse, Raoul, du 2 avril 2024.
- Entretien n° 2 avec une directrice adjointe de la protection de la jeunesse, Geneviève, du 8 avril 2024.
- Entretien n°3 avec une directrice de la protection de la jeunesse, Claudette, du 11 avril 2024.
- Entretien n°4 avec une directrice de la protection de la jeunesse, Martine, du 21 juin 2024.
- Entretien n°5 avec une conseillère adjointe de l'aide à la jeunesse, Philippine, du 1^{er} juillet 2024.
- Entretien n°6 avec une conseillère de l'aide à la jeunesse, Carmen, du 4^e juillet 2024.

²¹ A.PIRES, *op.cit.*, p.64.

Chapitre 3. La méthode d'analyse

« L'analyse qualitative est une activité fascinante. À l'entrée, une masse imposante de données brutes — notes de terrain, transcriptions d'entrevues, documents divers — ; à la sortie, une description et une analyse minutieuses d'un phénomène savamment questionné. Entre les deux, une activité longue et patiente d'interprétation passant par une série de procédés précis, une suite de réflexions, de remises en question, de découvertes et de constructions toujours plus éclairantes, toujours mieux intégrées. »²².

Ce chapitre sera donc consacré à la méthode d'analyse des données récoltées à travers mes six entretiens. Dans un premier lieu, l'origine et la présentation de la méthode utilisée seront expliquées. Dans un deuxième temps, les six étapes de cette méthode seront développées.

Section 1. La théorisation ancrée

En 1967, Barney Glaser et Anselm Strauss ont publié leur ouvrage intitulé « The discovery of grounded theory » dans lequel ils détaillaient une nouvelle méthode d'analyse : la théorisation ancrée. La théorisation ancrée est l'une des « méthodes privilégiées » et figure parmi les plus couramment employées dans la recherche qualitative²³.

Le but de la théorisation ancrée est de « générer inductivement une théorisation au sujet d'un phénomène culturel, social ou psychologique, en procédant à la conceptualisation et la mise en relation progressives et valides de données empiriques qualitatives »²⁴. Cette méthode permet d'appréhender la complexité des phénomènes et d'en acquérir une compréhension approfondie en s'appuyant sur du matériau empirique²⁵.

Il est important de préciser que la théorisation ancrée est itérative et s'effectue de manière simultanée avec la méthode de collecte de données. Cette idée d'aller-retour constant permet au chercheur d'améliorer progressivement sa « conceptualisation des phénomènes » en prenant racine dans la réalité du terrain²⁶. Par conséquent, le chercheur est amené, dans une démarche de compréhension, à travailler sur base des données qu'il aura récoltées sur le terrain et ce sans « grille de code ou matrice de traitement préexistantes »²⁷.

²² P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, 1994, no 23, p. 147.

²³ M. COUTURE, « La recherche qualitative : introduction à la théorisation ancrée », *Interactions*, 2003, vol. 7, no 2, p. 127.

²⁴ V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *Recherche qualitatives*, 2013, hors-série numéro 15, p. 436.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ C. RAYMOND & M-H. FORGET, « Pour un usage judicieux de l'analyse par théorisation ancrée dans le champ des didactiques », *Éducation et didactique*, 2020, p. 34.

²⁷ *Ibid.*, p. 35.

Section 2. Les six étapes

La théorisation ancrée comporte six étapes : la codification, la catégorisation, la mise en relation, l'intégration, la modélisation et la théorisation. Chacune d'entre elles est vouée à être développée tout au long de la recherche. Au plus on avance dans les opérations, au plus on conceptualise les données empiriques et au plus on monte en abstraction pour arriver à une théorisation finale²⁸.

Sous- section 1. La codification

Précisons tout d'abord que chaque entrevue a été retranscrite minutieusement avant d'entamer la première étape de codification.

Cette étape consiste à reformuler, au plus proche des dires de l'auteur, les paroles exprimées par l'interlocuteur. Il est important de fragmenter le discours pour ensuite en extraire l'essentiel « sans chercher à qualifier ou conceptualiser les données »²⁹.

Les prochaines opérations seront manifestement liées aux codes que nous avons déterminés lors de l'opération de codification.

Sous-section 2. La catégorisation

« Une catégorie est un mot ou une expression désignant, à un niveau relativement élevé d'abstraction, un phénomène culturel, social ou psychologique tel que perceptible dans un corpus de données »³⁰.

Lors de cette seconde étape, nous allons commencer à élever l'analyse à un niveau conceptuel en étiquetant d'une façon plus étoffée et englobante les phénomènes et événements qui ressortent des données³¹.

Être méthodique et minutieux sont les maîtres mots pour la réussite de ces deux premières opérations.

Sous-section 3. La mise en relation

Lors de l'étape précédente de catégorisation, nous nous sommes déjà attelés à mettre en lien les différents codes au sein de catégories. Par conséquent, nous allons systématiser la mise en relation au sein de cette troisième étape. Dans le cadre de celle-ci, « le travail consiste donc à mettre en relation les phénomènes observés, par exemple par ressemblance, dépendance, fonctionnement ou hiérarchie »³².

La recherche de relation entre les différents phénomènes se fait à la fois à propos des dires de l'interlocuteur (est-ce que ce dernier met en lien des phénomènes ?) mais aussi du point de vue de l'analyste qui peut considérer qu'il existe une relation entre tel et tel phénomène³³.

²⁸ V. MÉLIANI, *op.cit.*, p. 439.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ P. PAILLÉ, « Échantillonnage théorique », *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, 1996, p. 54-55. in V. MÉLIANI, *Ibid.*, p. 440.

³¹ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *op.cit.*, p.159.

³² V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *op.cit.*, p. 441.

³³ *Ibid.*

Sous-section 4. L'intégration

La quatrième étape intitulée « l'intégration » permet de définir de manière plus précise l'objet d'étude : « Quel fil suivons-nous ? Ou mène-t-il ? ³⁴ » Quel est le problème majeur ?

Il s'agit de transcender les divers phénomènes observés pour faire apparaître un phénomène global³⁵.

Sous-section 5. La modélisation

Comme nous l'avons dit précédemment, le niveau d'abstraction de notre analyse augmente au cours des différentes étapes.

Selon Valérie Méliani, « L'opération de modélisation ne consiste pas à la production d'un modèle généralisant qui viserait à expliquer d'autres phénomènes du même type. Toujours ancrées dans les données empiriques, la modélisation consiste à représenter schématiquement les processus mis à jour au cours des opérations précédentes. Une fois encore, cette opération pousse le chercheur un peu plus loin dans la conceptualisation des phénomènes étudiés en systématisant la dynamique révélée dans la mise en relation »³⁶.

Sous-section 6. La théorisation³⁷

Nous arrivons à la dernière étape du processus de théorisation ancrée.

« La théorisation doit permettre de saisir la complexité du phénomène tant au niveau conceptuel qu'au niveau empirique de ses mises en situation ». Dans ce cadre, il va falloir développer une théorisation tout en gardant à l'esprit qu'elle ne sera jamais terminée et pourra toujours être approfondie.

Dans le cadre de ce mémoire, il est important de préciser que la réalisation des quatre dernières étapes a été pratiquée en deux temps. Nous avons décidé d'analyser les trois entretiens réalisés avec des conseillères en premier lieu et après cela nous avons examiné les trois autres entretiens relatifs aux directrices. Cette méthode a été utilisée pour permettre de vérifier s'il existait des différences entre les discours du simple fait de travailler dans l'aide consentie ou dans l'aide contrainte.

Chapitre 4. Les limites rencontrées

Nous avons rencontré trois limites lors de la récolte et de l'analyse de nos données

Tout d'abord, lors de la réalisation de nos premiers entretiens, il était compliqué de prendre distance avec notre guide d'entretien. Le manque de pratique a fait que nous étions focalisées sur les thèmes à devoir aborder au point de passer à côté de questions qui auraient pu être pertinentes. A titre d'exemple, nous aurions pu interroger la directrice Claudette lors de notre troisième entretien sur la manière dont elle concevait la notion d'intérêt de l'enfant. La conception que les interlocutrices avaient de la famille

³⁴ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *op.cit.*, p.172.

³⁵ V. MÉLIANI, *op.cit.*, p. 441.

³⁶ *Ibid.*, p. 442.

³⁷ *Ibid.*

aurait également pu être questionnée afin d'avoir des données plus riches. Cependant, au fur et à mesure des entretiens, cette limite a été un peu mieux gérée.

Ensuite, le métier de conseillère de l'aide à la jeunesse et celui de directrice de la protection de la jeunesse ne sont pas des métiers faciles. Les personnes que nous avons rencontrées avançaient souvent leurs nombreuses heures de travail ainsi que leur manque de temps pour traiter leurs nombreux dossiers. Par conséquent, nous étions par moment influencée par la durée que pouvait prendre l'entretien afin de ne pas abuser de leur temps.

Enfin, nous avons effectué l'analyse de nos entretiens progressivement pour permettre d'adapter notre matériau en fonction des résultats déjà obtenus. Cependant, en raison de la temporalité de nos études, deux mois se sont écoulés entre les trois premiers entretiens et les trois seconds. Il était donc plus compliqué de nous souvenir exactement de la manière dont nous avons codifié et catégorisé nos premiers entretiens.

Partie 2. L'état de la littérature

Cette partie sera consacrée à l'exploration de la littérature relative à l'ordre de priorité. Pour pouvoir rendre compte de la globalité de ce qui a été dit à ce propos, trois chapitres seront développés. Nous commencerons par expliquer, à travers les impératifs européens, internationaux et le décret du 18 janvier 2018, le principe qui est l'intervention dans le milieu de vie ainsi que l'exception qui est l'éloignement du jeune de son milieu de vie. Une tension entre ces deux sections sera également pointée. L'analyse de la littérature mettra ensuite en lumière l'ordre de priorité en tant que tel, en passant par la hiérarchisation prévue sur le plan international, les travaux préparatoires et les articles du Code de la jeunesse qui le concernent. Nous clôturerons cette exploration en approfondissant chaque type de placement séparément afin de mettre en évidence leur définition mais aussi leurs points forts et points faibles.

Avant de débiter l'état de la littérature, une précision doit être apportée. Dans ce mémoire, nous aurons régulièrement recours au terme « enfant ». Toutefois, ce terme n'a pas la même signification en fonction de la source qui en parle.

En effet, sur le plan européen et international, l'article 1^{er} de la Convention des droits de l'enfant mentionne qu'« au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »³⁸. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme est beaucoup plus nébuleuse à ce propos parce que le mot « enfant » n'apparaît jamais dans la Convention européenne des droits de l'Homme. Il est donc moins aisé de savoir à qui la Cour renvoie lorsqu'elle évoque ce terme dans ses arrêts.

Sur le plan du décret du 18 janvier 2018, deux définitions différentes sont données à la notion d'« enfant », que l'on se trouve dans l'aide volontaire (Livre 3) ou dans l'aide contrainte (Livre 4). L'article 2, 13° déclare que

« enfant : a) pour l'application du Livre III : la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle une mesure d'accompagnement est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans ; b) pour l'application du Livre IV : la personne âgée de moins de dix-huit ans ; »

Par conséquent, lorsque nous écrivons le terme « enfant », il faudra avoir égard à la source qui l'indique. En outre, les termes « jeune » et « mineur » seront employés comme synonyme du terme « enfant » dans le cadre de ce mémoire.

³⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par le décret du 3 juillet 1991, Art.1, *M.B.*, 5 septembre 1991, p. 19382.

Chapitre 1. Du principe à l'exception

Ce chapitre présente tout d'abord l'explication d'un des principes fondamentaux du décret du 18 janvier 2018 qui est la priorité de l'intervention dans le milieu de vie (section 1). Ensuite, l'exception à ce principe est évoquée, celle-ci portant sur l'éloignement du jeune de son milieu de vie (section 2). Enfin, une tension entre le principe et l'exception ci-dessus sera expliquée à travers le double aspect de l'intérêt de l'enfant reconnu par la Cour européenne des droits de l'Homme (Section 3)

Dans le cadre de ce mémoire, nous ne développerons pas le principe et l'exception en tant que tels. La méthode utilisée pour les deux premières sections consiste à comprendre l'origine du principe et de l'exception *supra* en pratiquant, tout d'abord, un retour vers les exigences européennes et internationales. En effet, ce duo a d'abord été imposé par les législations supérieures avant d'être inscrit dans le Code de la jeunesse. C'est pourquoi, nous trouvons plus judicieux d'aborder ces sections en examinant en premier lieu les impératifs européens et internationaux, pour ensuite, porter un regard sur deux articles³⁹ du décret Madrane les mettant en application. Pour chacune de ces deux sections, il y aura donc deux sous-sections.

Précisons toutefois que dans la dimension internationale, nous avons décidé de nous concentrer uniquement sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

Section 1. L'intervention dans le milieu de vie

Le fait de mettre une priorité à l'intervention dans le milieu de vie du jeune est un principe que l'on retrouve aussi bien sur le plan européen, international, que dans le Code de la jeunesse. En effet, comme expliqué précédemment, pour aborder ce principe fondamental, deux sous-sections seront détaillées. La première examinera de manière globale comment le droit européen et la Convention relative aux droits de l'enfant l'abordent. La deuxième analysera deux dispositions du Code de la jeunesse qui illustrent ce principe.

Sous-section 1. Les exigences européennes et internationales

Le principe de prioriser l'intervention dans le milieu de vie imposé par le Code de la jeunesse répond aux exigences européennes et internationales. C'est une application du droit fondamental du respect à la vie familiale de l'enfant imposé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 22 de la Constitution belge.

Ce droit fondamental consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme découle de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui tend à protéger « la famille »⁴⁰. Cette même Déclaration considérerait la famille comme « l'élément naturel et fondamental de

³⁹ Ce principe ressort dans de nombreux articles du décret mais uniquement les articles 25 et 42 sont pertinents par rapport à notre question de recherche.

⁴⁰ G.WILLEMS, « 1. - La définition de la vie familiale », in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dir. de N. DANDUY & G. WILLEMS), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 15.

la société » pouvant bénéficier de la protection de la société et de l'état⁴¹. Par conséquent, la convention a voulu, à travers l'adoption de son article 8, préserver les individus contre les immixtions indues des pouvoirs publics au sein de la famille⁴².

La Cour européenne indique, qu'à partir du moment où un lien familial est établi, l'Etat doit tout mettre en œuvre pour permettre à ce lien de perdurer⁴³.

Dans son article 18, §2, la Convention relative aux droits de l'enfant ajoute une précision quant au rôle positif des autorités face à la reconnaissance de ce droit fondamental : « Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants »⁴⁴.

Nonobstant, il existe également des impératifs concernant la mise en œuvre de ce droit. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme impose que ce droit au respect de la vie familiale soit effectif et concret. Elle complète cette idée en disant « que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. En outre, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne met pas fin aux relations familiales naturelles »⁴⁵.

La Cour strasbourgeoise précise qu'il est essentiel de prendre en compte une donnée cruciale : le fait que les décisions prises, concernant l'enfant, risquent d'être définitives. Par conséquent, si un enfant est retiré à ses parents et confié à d'autres personnes, il peut développer avec elles de nouveaux liens au fil du temps et il pourrait ne pas être dans son intérêt de perturber ou de rompre ces liens en revenant sur une décision antérieure de restreindre ou de supprimer les visites de ses parents. Ainsi, cette question nécessite une protection accrue contre les ingérences arbitraires, bien plus que d'habitude⁴⁶.

Sous-section 2. Les alinéas 1^{ers} des articles 25 et 42 du Code de la jeunesse

Nous venons de le voir, le principe de l'intervention dans le milieu de vie trouve son fondement au sein du droit au respect à la vie familiale imposé par l'article 8 de la CEDH ainsi qu'à l'article 16 de la Convention des droits de l'enfant.

⁴¹ Déclaration universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, art.16, *M.B.*, 31 mars 1949, p.2488.

⁴² F.SUDRE, « Rapport introductif : la « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », in *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de F. SUDRE), Bruxelles, Bruylant, 2002, p.12.

⁴³ M.BEAGUE, « 4.8. - La famille d'accueil », in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dir. de N. DANDOUY & G.WILLEMS), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 535.

⁴⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par le décret du 3 juillet 1991, Art.18, §2, *M.B.*, 5 septembre 1991, p. 19382.

⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1987, §59, [W. c. ROYAUME-UNI \(coe.int\)](#) (5 février 2024) ; Cour.eur. D.H., arrêt *Vautier c. France* du 26 novembre 2009, §72, [VAUTIER c. FRANCE \(coe.int\)](#) (5 février 2024) In C.MOREAU & TH. MOREAU, « Chapitre VI - L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement* (sous la dir. de H. BOSLY & CH. DE VALKENBERG), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 305-308.

⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1987, §62, [W. c. ROYAUME-UNI \(coe.int\)](#) (5 février 2024) In C.MOREAU & TH. MOREAU, « Chapitre VI - L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », *op.cit.*

En outre, ce principe de priorisation du maintien de l'enfant dans son milieu de vie a été établi dans le décret du 4 mars 1991⁴⁷ et répondait à une critique qui avait eu lieu à l'égard de la loi du 8 avril 1965⁴⁸.

Le décret du 18 janvier 2018 prévoit que la priorité de l'intervention dans le milieu de vie est un principe fondamental à travers son premier article concernant « les principes et droits fondamentaux »⁴⁹. Cependant, ce principe prend la forme de règle de droit très précise aux premiers alinéas des articles 25 et 42 du Code de la jeunesse.

L'alinéa 1 de l'article 25 du décret du 18 janvier 2018 dispose que « Les mesures prises par le conseiller tendent par priorité à favoriser l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie »⁵⁰.

L'alinéa 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 42 du décret du 18 janvier 2018 énonce la même chose concernant le juge de la jeunesse et les directrices de la protection de la jeunesse. En effet, l'article 25 du Code de la jeunesse concerne les conseillères de l'aide à la jeunesse qui agissent dans le cadre de l'aide consentie. Il faut que l'enfant (ayant 12 ans ou plus) et les personnes ayant l'autorité parentale sur ce dernier émettent leur accord à ce qu'une aide leur soit apportée⁵¹. *A contrario*, si ces personnes n'émettent pas leur consentement, l'aide deviendra contrainte et sera ordonnée par le juge de la jeunesse et mise en œuvre par la directrice de la protection de la jeunesse.

Le projet de décret précise que « le « milieu de vie » doit s'entendre ici dans le sens restrictif du terme c'est-à-dire qu'il vise les parents ou en tout cas, le milieu d'origine »⁵².

Il revient donc aux conseillères de l'aide à la jeunesse, aux directrices de la protection de la jeunesse et au juge de la jeunesse (selon le cas) de déterminer qui compose le milieu de vie du jeune. Le Ministère public et le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ), dans leurs avis à propos du projet de décret, ont considéré qu'il fallait définir les critères qui permettent d'établir qu'une personne fait partie du milieu de vie de l'enfant ou non « afin d'éviter l'arbitraire et les décisions contradictoires »⁵³.

Selon Luc Bihain, la priorité du maintien du jeune dans son milieu de vie doit servir de fil conducteur concernant les décisions des conseillères ainsi que celles des juges de la jeunesse sur l'éloignement du jeune de son milieu de vie. À la fois au moment où ils décident de proposer ou d'imposer⁵⁴ l'éloignement du milieu de vie comme forme d'aide mais également pendant toute la durée de cette mesure en décidant « d'y mettre fin dès que les circonstances ne le justifient plus ». Cette règle permet

⁴⁷ Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, art.9, *M.B.*, 12 juin 1991, p.13028.

⁴⁸ C. GERIN & L. BIHAIN, « La protection sociale du mineur : entre services publics et privés », *J.T.*, 2012/19, n° 6479, p. 404.

⁴⁹ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art.1, 10°, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

⁵⁰ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art.25, al.1, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

⁵¹ L'article 23 du même Code indique une exception à l'accord des personnes ayant l'autorité parentale lorsqu'il y a une impossibilité de les entendre. ; Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art.23, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

⁵² Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Commentaire des articles, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2016-2017, n°467-1, p. 40.

⁵³ Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Annexe 16, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2017-2018, n°467-3, p.267. ; Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Annexe 19, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2017-2018, n°467-3, p.400.

⁵⁴ La conseillère proposera l'éloignement étant donné qu'elle est l'actrice de l'aide consentie. Toutefois, le juge de la jeunesse imposera la mesure car il intervient lorsqu'aucun accord n'a été trouvé par la conseillère et le jeune ou sa famille.

donc de réévaluer l'adéquation de la mesure de placement par rapport à la situation actuelle du mineur⁵⁵.

Section 2. Les mesures d'éloignement du milieu de vie

L'exception, éloigner le jeune de son milieu de vie, connaît la même méthode que le principe auquel il déroge. Cette section débutera donc en établissant un examen des impératifs européens en la matière. Elle se clôturera en ayant égard à deux dispositions du décret du 18 janvier 2018 s'y rapportant.

Sous-section 1. Les exigences européennes et internationales⁵⁶

Le droit au respect à la vie familiale est un droit qui n'est pas absolu. En effet, la Convention européenne des droits de l'Homme autorise des ingérences à ce droit sous certaines conditions.

« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »⁵⁷.

De surcroît, la CDE mentionne que « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant »⁵⁸.

Comme indiqué précédemment, les décisions de placement viennent entraver le droit au respect à la vie familiale du jeune et sont considérées comme très graves. De ce fait, la Cour strasbourgeoise va appliquer les trois conditions (objectif légitime, proportionnalité et nécessité) de son contrôle des ingérences autorisées à un droit fondamental de la CEDH avec beaucoup de fermeté.

Dans l'affaire K. et T. c. Finlande⁵⁹, la Cour européenne des droits de l'Homme stipule que « La marge d'appréciation laissée ainsi aux autorités nationales compétentes variera selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu tels que, d'une part, l'importance qu'il y a à protéger un enfant dans une situation tenue pour mettre sa santé ou son développement sérieusement en péril et, d'autre part, l'objectif de réunir la famille dès que les circonstances le permettront ». De plus, une évaluation en amont doit avoir lieu sur l'impact que peut avoir la mesure de placement sur la vie de l'enfant et de ses parents. Les autorités doivent regarder si d'autres solutions sont possibles pour éviter cette ingérence⁶⁰.

⁵⁵ L. BIHAIN, *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp 194-195.

⁵⁶ C.MOREAU & TH. MOREAU, « Chapitre VI - L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », *op.cit.*

⁵⁷ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 8, §2, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.

⁵⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par le décret du 3 juillet 1991, Art.9, §1, *M.B.*, 5 septembre 1991, p. 19382.

⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt K et T c. Finlande du 12 juillet 2001, §155, [K. ET T. c. FINLANDE \(coe.int\)](#) (7 février 2024)

⁶⁰ Cour eur. D.H., arrêt Haase c. Allemagne du 8 avril 2004, §90, [HAASE c. ALLEMAGNE \[Extraits\] \(coe.int\)](#) (7 février 2024) *In* C.MOREAU ET TH. MOREAU, « Chapitre VI - L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », *op.cit.*

De fait, les autorités compétentes disposent d'un éventail de mesures pour protéger l'enfant telles que les mesures d'accompagnement d'ordre éducatif, psychologique ou social de l'enfant ou de sa famille et de ses familiers.

Cependant, elle considère que les problèmes d'organisation des autorités ou de financement ne jouent « qu'un rôle secondaire » dans le contrôle du respect de l'article 8 de la CEDH⁶¹. De ce fait, ces problèmes ne peuvent justifier une ingérence au respect de la vie familiale du jeune imposé par la Convention européenne des droits de l'Homme.

La Cour strasbourgeoise précise également quelques exigences concernant la mise en œuvre des mesures de placement. Elle nous indique que la finalité du placement doit être d'« unir à nouveau la famille »⁶². En effet, cela renvoie à ce que nous avons dit précédemment concernant l'objectif qui sous-tend l'adoption de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, cette volonté de ne pas s'immiscer dans la vie familiale.

En ce sens, la mesure doit être temporaire, les Etats doivent permettre aux autorités compétentes de suspendre ces mesures lorsque les circonstances s'y prêtent⁶³. Pour réaliser cet objectif, les Etats doivent agir en mettant en place des dispositifs qui permettent, de manière effective et efficace, le maintien du contact entre le mineur et sa famille sauf si cela s'avérerait nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant⁶⁴. Par conséquent, la Cour a développé une jurisprudence concernant à la fois la séparation d'une fratrie à une distance très longue mais aussi concernant les visites qui ne pouvaient être trop espacées dans le temps⁶⁵.

A l'instar de cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la Convention relative aux droits de l'enfant indique que « Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant »⁶⁶.

La Cour strasbourgeoise autorise la mesure de placement lorsque cette dernière est dans l'intérêt de l'enfant, « c'est-à-dire qu'il doit lui être bénéfique en respectant à la fois ses droits fondamentaux et ses spécificités d'enfant »⁶⁷. De plus, il faut des motifs suffisants pour pouvoir ordonner une mesure de placement. Thierry Moreau précise à ce propos qu'on ne peut porter atteinte au respect à la vie familiale

⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, §82, [OLSSON c. SUÈDE \(N° 1\) \(coe.int\)](#) (7 février 2024) in C.MOREAU ET TH. MOREAU, « Chapitre VI - L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », op.cit.

⁶² Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, §59, [GNAHORE c. FRANCE \(coe.int\)](#) (7 février 2024) ; Cour eur. D.H., arrêt Kacper Nowakowski c. Pologne du 10 janvier 2017, §75, [KACPER NOWAKOWSKI v. POLAND \(coe.int\)](#) (7 février 2024).

⁶³ Cour eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège du 7 août 1996, §78, [JOHANSEN c. NORVÈGE \(coe.int\)](#) (7 février 2024).

⁶⁴ Cour eur. D.H., arrêt Scozzari et Giunta c. Italie du 13 juillet 2000, §170, [SCOZZARI ET GIUNTA c. ITALIE \(coe.int\)](#) (7 février 2024).

⁶⁵ Cour eur. D.H., arrêt Kutzner c. Allemagne du 26 février 2002, §§77-79, [KUTZNER c. ALLEMAGNE \(coe.int\)](#) (7 février 2024) ; Cour eur. D.H., arrêt Scozzari et Giunta c. Italie du 13 juillet 2000, §177, [SCOZZARI ET GIUNTA c. ITALIE \(coe.int\)](#) (7 février 2024).

⁶⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par le décret du 3 juillet 1991, Art.9, §3, *M.B.*, 5 septembre 1991, p. 19382.

⁶⁷ TH. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », in *Le droit de l'enfant au respect* (sous la dir. de TH. MOREAU, A. RASSON-ROLAND & M. VERDUSSEN), Limal, Anthemis, 2013, p.163.

du mineur que lorsque l'objectif est de préférer « un autre droit de l'enfant d'égale valeur ou de valeur supérieure »⁶⁸.

A titre d'exemple, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans l'arrêt P., C. et S. c. Royaume-Uni du 16 juillet 2002, a considéré que les troubles psychiatriques et les nombreuses hospitalisations de la mère pouvaient constituer un motif suffisant pour justifier le retrait de l'enfant de sa mère et autoriser son adoption dès sa naissance⁶⁹.

Sous-section 2. Les alinéas 2 des articles 25 et 42 du Code de la jeunesse

Désormais, nous pouvons affirmer que l'exception, l'éloignement du jeune de son milieu de vie, tire également son fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁰.

L'article 1^{er} du Code Madrane annonce que « L'aide et la protection se déroulent prioritairement dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception.

En cas d'éloignement, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ou du jeune, il est particulièrement veillé au respect de son droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses parents et la possibilité d'un retour auprès de ses parents est évaluée régulièrement afin de réduire autant que possible la durée de l'éloignement. L'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents »⁷¹.

Nous tenons à rappeler que l'article 1^{er} se trouve dans le titre 1^{er} « Les principes et droits fondamentaux ».

Le projet du décret nous apporte de nouvelles informations à propos du droit de l'enfant de maintenir le contact direct et les relations personnelles avec ses parents en faisant directement référence à la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, ce droit a été intégré dans les principes et droits fondamentaux pour « en souligner l'importance dans le cadre des mesures d'éloignement que permet le décret »⁷².

Comme nous l'avons vu précédemment, l'autorité compétente doit privilégier le maintien dans le milieu de vie du mineur en danger ou en difficulté. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 25 du décret du 18 janvier 2018 permet, dans le cas où l'intérêt de l'enfant l'exige, que l'autorité en question prenne des mesures d'éloignement du jeune de son milieu de vie⁷³.

⁶⁸ TH.MOREAU, « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Connaître et analyser les changements* (sous la dir. de D. DE FRAENE), 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 129.

⁶⁹ M.BEAGUE, *op.cit.*, p. 541.

⁷⁰ Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, art. 8, §2, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.

⁷¹ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art.1, 10°, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

⁷² Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Commentaire des articles, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2016-2017, n°467-1, p. 33.

⁷³ L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 42 du même décret mentionne également cette exception concernant les mesures prises par le juge de la jeunesse et la directrice de la protection de la jeunesse ; Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art.25, al.2 et 42, §1, al.2, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

Section 3. Le double aspect de l'intérêt de l'enfant reconnu par la CEDH

Géraldine Mathieu dénonce qu'il existe une difficulté dans le contexte du lien avec la famille d'origine car l'intérêt de l'enfant revêt une double face. D'une part, comme nous l'avons déjà vu précédemment, le placement ne doit pas rompre le lien entre l'enfant et sa famille d'origine car cela reviendrait à couper l'enfant de ses racines. D'autre part, on doit pouvoir garantir à l'enfant son développement dans un environnement sain et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne saurait contrevenir à cet aspect de l'intérêt⁷⁴.

A l'instar de ce que fait valoir Géraldine Mathieu, nous avons constaté que la Cour strasbourgeoise reconnaissait ce double aspect. En effet, dans l'arrêt *Gnahoré c. France*, la Cour déclare « La Cour le souligne avec force, dans les affaires de ce type, l'intérêt de l'enfant doit passer avant toute autre considération. Elle précise cependant que, bien compris, cet intérêt présente un double aspect. D'un côté, il est certain que garantir à l'enfant une évolution dans un environnement sain relève de cet intérêt et que l'article 8 ne saurait en aucune manière autoriser un parent à voir prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de son enfant (arrêts *Johansen* précité, p. 1008, § 78, et *E.P. c. Italie*, no 31127/96, § 62, 16 novembre 1999, non publié). De l'autre côté, il est clair qu'il est tout autant dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. Il en résulte que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille »⁷⁵.

Cette section nous permet de constater que cette double face de l'intérêt de l'enfant vient mettre en tension le principe de prioriser l'épanouissement de l'enfant dans son cocon familial et l'exception d'éloigner le jeune de ce même cocon.

Il semble important d'établir un lien avec la volonté du législateur d'intégrer les articles 25 et 42 dans le Titre concernant les droits des enfants au sein du Code de la jeunesse. Par ce biais, le législateur a mis en avant le double aspect qui existe en matière de placement de l'enfant que la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît.

Section 4. Conclusion

En conclusion, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que sa jurisprudence et l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacrent le droit au respect à la vie familiale. Toutefois, des ingérences à ce droit sont autorisées, l'éloignement du jeune de son milieu de

⁷⁴ G.MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des « droits de l'enfant » », *J.D.J.*, 2016, n°359, p. 26.

⁷⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Gnahoré c. France* du 19 septembre 2000, §59, [GNAHORE c. FRANCE \(coe.int\)](#) (7 février 2024).

vie en fait partie. Les ingérences sont soumises à un contrôle par la Cour européenne des droits de l'Homme et la mise en œuvre de celles-ci par les Etats doit comporter diverses exigences.

En outre, le premier article du Code de la jeunesse énonce le principe de la priorité de l'intervention dans le milieu de vie et l'exception de l'éloignement du jeune de ce milieu de vie au sein de son titre 1^{er} « Les principes et droits fondamentaux » pour mettre en avant l'importance que doivent avoir ces derniers au sein du Code.

Les articles 25 et 42 du décret du 18 janvier 2018 sont une illustration du principe et de l'exception énoncée dans son premier article. De plus, ils sont en adéquation avec les exigences européennes et internationales. Les autorités compétentes doivent d'abord tout faire pour permettre au mineur de s'épanouir au sein de son milieu de vie mais dans le cas où l'intérêt supérieur de l'enfant ne le permettrait pas, elles peuvent déroger au principe et prendre des mesures de placement de l'enfant hors de son milieu de vie.

Enfin, la notion de « double face de l'intérêt de l'enfant » de Géraldine Mathieu a permis de mettre en lumière une tension entre le principe et l'exception détaillée précédemment. De plus, cette opposition a également été reconnue dans divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Chapitre 2. L'ordre de priorité du placement

Après avoir présenté le principe et l'exception qui se trouvent en amont de l'ordre de priorité, nous poursuivons l'état de la littérature en analysant l'ordre de priorité, cœur de notre question de recherche. La méthode utilisée pour structurer ce chapitre reste dans une logique similaire au chapitre précédent.

La première section établira l'origine internationale de l'ordre de priorité du placement. La deuxième section tentera de comprendre la justification pour laquelle le législateur a décidé de créer cette hiérarchisation des mesures en pratiquant un retour vers les travaux préparatoires. Dans notre troisième section, nous expliquerons cette notion à travers les articles 25 et 42 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse qui l'ont instituée.

Section 1. L'ordre de priorité en droit international

Divers instruments internationaux démontrent qu'un ordre de priorité était déjà promu en droit international avant l'adoption du décret du 18 janvier 2018.

Dans un premier temps, la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants de 1986 imposait, dans le cas où l'enfant ne pouvait être ou n'était pas bien

éduqué par ses parents naturels, de le laisser à un membre de la famille de ses parents ou à une autre famille dite « de remplacement » ou, si cela s'avère nécessaire à une « institution appropriée »⁷⁶.

En 1986, cette organisation internationale avait donc établi un ordre de priorité qui, même s'il n'était pas nommé comme tel, était néanmoins semblable à celui dont nous disposons depuis 2019⁷⁷.

Dans un deuxième temps, c'est l'article 20 de la Convention des droits de l'enfant qui a émis la même philosophie. En effet, cet article dispose que si l'enfant est « temporairement ou définitivement privé de son milieu familial » ou que son propre intérêt exige qu'il en soit retiré, l'Etat doit prévoir une protection de remplacement pour cet enfant. Son troisième paragraphe précise ensuite que « Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique »⁷⁸.

Dans un troisième temps, le Comité des droits de l'enfant (ci-après, CoDE) chargé de vérifier la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par ses Etats parties, a communiqué plusieurs observations pertinentes pour notre recherche⁷⁹.

En 2005, dans son observation générale n°7 concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, le Comité déclarait « Les études donnent à penser que le placement de l'enfant dans une institution de piètre qualité ne favorise pas son développement physique et psychologique harmonieux et peut rendre difficile son insertion à long terme dans la société si l'enfant placé a moins de 5 ans, et encore plus s'il a moins de 3 ans. Dans la mesure où une prise en charge extraparentale est nécessaire, un placement rapide dans une structure familiale ou de même type sera généralement plus bénéfique pour les jeunes enfants. Les États parties sont encouragés à soutenir et à financer des formes de prise en charge extraparentale qui puissent garantir la sécurité et la continuité des soins et de l'affection et permettent aux jeunes enfants de nouer des liens durables fondés sur la confiance et le respect mutuels, par exemple, à travers le parrainage, l'adoption et le soutien à la famille élargie »⁸⁰.

En 2010, le CoDE s'est prononcé par rapport à ce sujet concernant la Belgique. Il a mentionné une préoccupation à propos du taux élevé de placement en institution pour les enfants de moins de 3 ans en Communauté française. Suite à ce constat, il a fait plusieurs recommandations à la Belgique dont la nécessité de revoir son dispositif juridique pour s'abstenir le plus possible de recourir au placement dans des établissements et « favoriser l'accueil en milieu de type familial par rapport au placement en

⁷⁶ Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, Résolution n°41/85 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 décembre 1986, 95^e séance plénière, art.4.

⁷⁷ « Depuis 2019 » car le décret du 18 janvier 2018 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

⁷⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par le décret du 3 juillet 1991, Art.20, *M.B.*, 5 septembre 1991, p. 19382.

⁷⁹ X., « Le comité des droits de l'enfant », disponible sur [Le Comité des droits de l'enfant : Rôle et compétences - Examen des rapports et des communications - Humanium](#), consulté le 13 février 2024.

⁸⁰ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « Observation générale n° 7 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance », 12-30 septembre 2005, CRC/C/GC/7, p. 18.

établissement ainsi que d'examiner périodiquement les placements, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention »⁸¹.

Enfin, le 28 février 2019, le Comité a évalué un nouveau rapport de la Belgique. Alors que le nouveau décret venait d'entrer en vigueur, les préoccupations du Comité n'ont pas changé. Il constate que la Belgique a développé de nouveaux dispositifs en la matière et que, pourtant, le placement en institution reste la solution principale⁸².

Section 2. Le regard vers les travaux préparatoires

Pour comprendre la philosophie qui sous-tend la hiérarchisation des mesures apparue dans le Code de la jeunesse de 2018, il nous semble important de pratiquer un retour vers les travaux préparatoires. Pour ce faire, le projet du décret du 29 mai 2017 (Sous-section 1) et le rapport de la commission du 11 janvier 2018 (Sous-section 2) vont être examinés. L'avis de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse est repris au sein du rapport de la commission mais il nous a semblé plus pertinent d'en faire une sous-section à part entière car il concerne directement les actrices de terrain qui feront l'objet de nos entretiens (Sous-section 3).

Sous- section 1. Le projet du décret du 29 mai 2017

Ce projet de décret nous indique que les articles 25 et 42 s'inscrivent dans le titre 2 relatif aux droits des enfants, de leur famille et de leurs familiers. De fait, l'enfant a le droit à une aide qui lui procure les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge et ce, notamment, en l'éloignant de ses parents lorsque son intérêt l'exige.

A travers ce paragraphe, le législateur a érigé, à côté du droit au respect de la vie familiale de l'enfant, le droit de l'enfant de bénéficier des conditions de vie et de développement qui respectent la dignité humaine.

Il ajoute que « le conseiller doit veiller à donner la préférence aux ressources familiales de l'enfant et ensuite, seulement si celles-ci n'offrent pas de solution, envisager de confier l'enfant à un accueillant familial ou, en dernier recours, à un établissement approprié »⁸³.

Le commentaire de l'article 25 apporte des précisions quant à la raison de l'ordre de priorité dans l'hébergement du mineur. Il est important d'éviter autant que possible la solution de retrait du jeune de son milieu de vie et si elle est inévitable, il est préférable, dans l'intérêt de l'enfant, de privilégier la solution qui maintient le plus de contacts et de relations avec sa famille et ses proches. Comme le soulignait le commentaire de l'article 9 du décret du 4 mars 1991, « ce retrait ne peut avoir pour effet de rompre les liens qui unissent le jeune à son milieu d'origine ». Plusieurs raisons peuvent justifier le maintien de ces liens, telles que des raisons « psychologiques notamment de stabilité affective et de

⁸¹ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Belgique », 54^e session, 25 mai- 11 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, p.9, §§46-47.

⁸² Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques », 85^e session, 14 janvier – 1^{er} février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, pp. 7-8, §28.

⁸³ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, Doc., Parl.Comm.fr., sess. ord. 2016-2017, n°467-1, p. 21.

structuration de la personnalité du jeune », mais aussi celle de « faciliter sa réintégration lorsque les raisons qui ont justifié le retrait n'existent plus »⁸⁴.

De plus, cet ordre est un ordre hiérarchique et non chronologique. Les autorités compétentes doivent envisager l'hébergement de l'enfant en respectant cet ordre. Toutefois, ce n'est pas un ordre chronologique dans lequel elles doivent appliquer les différentes possibilités de placement. Selon les rédacteurs du commentaire, la disposition est en adéquation avec l'avis émis par le Conseil communautaire selon lequel, « dans certains cas, il est souhaitable que le jeune soit éloigné du milieu familial élargi » et « une famille d'accueil ne convient pas à tous les jeunes »⁸⁵.

Sous-section 2. Le rapport de la commission du 11 janvier 2018

Il nous semble important de mettre en avant, les différents avis émis par différents secteurs de l'aide à la jeunesse à propos de l'ordre de priorité dans l'hébergement.

Selon Françoise Raoult, la majorité du CCAJ est en accord avec l'obligation pour la conseillère de respecter un ordre de préférence dans l'hébergement du mineur et le devoir de motivation des décisions qui s'y attachent. Néanmoins, le CCAJ souligne que « - dans certains cas, il est souhaitable que le jeune soit éloigné du milieu familial élargi ;

- la priorité donnée aux familiers pourrait être source de recours pour un familier inadéquat à qui le jeune ne serait pas confié ;

- une famille d'accueil ne convient pas à tous les jeunes ;

- les intérêts financiers du secteur ne doivent pas prendre le pas sur l'intérêt du jeune »⁸⁶.

Madame Mahy, secrétaire générale et politique du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, indique que le RWLP n'est pas très favorable au fait que la conseillère soit tenue par un ordre de priorité. Selon cet organisme, une évaluation au cas par cas doit avoir lieu car cet ordre de priorité peut ne pas être pertinent dans toutes les situations. A titre d'exemple, Madame Mahy évoque le placement d'un enfant au sein de sa famille élargie alors qu'il y a des conflits au sein de la famille ce qui peut mettre le jeune dans une dynamique destructrice. Toutefois, le RWLP met un point d'honneur au maintien du lien entre l'enfant et sa famille d'origine malgré un placement dans une famille d'accueil⁸⁷.

Un autre secteur a rendu un avis défavorable à l'institution d'un ordre de priorité en la matière. Le groupe Agora avait émis une proposition de modification de l'article 25 formulé comme suit « (...) Après examen des ressources familiales du jeune et dans son intérêt, le conseiller apprécie l'opportunité de confier l'enfant à un accueillant ou à un établissement. Il est préférable, dans l'intérêt du jeune, de choisir

⁸⁴ Projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, Commentaire des articles, *Doc.*, Cons.Comm.fr., sess. ord. 1990-1991, n°1, p. 15. *In* Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Commentaire des articles, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2016-2017, n°467-1, p. 40.

⁸⁵ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Commentaire des articles, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2016-2017, n°467-1, p. 40.

⁸⁶ Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Auditions, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2017-2018, n°467-3, p. 26.

⁸⁷ Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Auditions, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2017-2018, n°467-3, p. 55.

le placement le plus favorable au maintien des contacts et des relations avec sa famille et ses familiers. »⁸⁸.

Sous-section 3. L'avis de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'Aide à la Jeunesse

L'article 138 du Code la jeunesse concerne expressément l'Union des Conseillers et Directeurs et dispose que « § 1er. Il est institué une union des conseillers et directeurs qui a pour missions :

- 1° de veiller aux intérêts professionnels communs de ses membres ;
- 2° de donner aux conseillers et directeurs, à leur demande, des conseils relatifs à leur pratique professionnelle ;
- 3° d'adresser aux conseillers et directeurs, d'initiative ou à leur demande, des avis portant sur des questions de principe relatives à leur pratique professionnelle ;
- 4° de proposer au fonctionnaire dirigeant les conseillers et les directeurs à désigner au sein des différentes instances d'avis et instances de concertation institués par le présent livre.

§ 2. L'union des conseillers et directeurs est composée de l'ensemble des conseillers et directeurs et de leurs adjoints, en exercice, sous réserve de leur adhésion.

§ 3. Le Gouvernement détermine les règles de fonctionnement de l'union des conseillers et directeurs »⁸⁹.

Le 20 novembre 2017, l'UCD a rendu un avis écrit concernant le projet de décret portant le code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse.

Dans cet avis, il est notamment précisé qu'« en outre, si nous pouvons également comprendre la volonté du législateur quant à une priorité dans les prises en charge dans l'hébergement hors du milieu familial, force, là aussi, est de constater que, sur le terrain, de nombreuses situations nécessitent la prise en charge par un milieu neutre et non par un membre de la famille. L'obligation de donner priorité à un accueillant familial reste toute théorique au vu du manque de prises en charge possibles et de la lenteur de leur mise en place (article 42). »⁹⁰.

L'Union avait proposé un amendement à l'article 25 et 42. Elle demandait de remplacer l'ordre de priorité par un ordre de modalité en tenant compte de l'intérêt de l'enfant⁹¹.

Pour ce faire, l'UCD avait conseillé de réécrire l'article 25 de la sorte : « Les mesures prises par le Conseiller tendent par priorité à favoriser l'épanouissement de l'enfant dans son milieu de vie.

Toutefois, si l'intérêt de l'enfant exige qu'il faille l'en éloigner, l'aide apportée à l'enfant lui assure en tout cas les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge.

⁸⁸ Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Annexe 15, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2017-2018, n°467-3, p. 252.

⁸⁹ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art.138, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

⁹⁰ Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Annexe 20, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2017-2018, n°467-3, p. 434

⁹¹ Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Annexe 21, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2017-2018, n°467-3, p. 440.

Lorsque le Conseiller propose d'héberger l'enfant hors de son milieu de vie, il peut l'envisager (si cela n'est pas contraire à l'intérêt du jeune) selon l'ordre des modalités suivantes :

- à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ;
- à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers ;
- à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement Le Conseiller veille également, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant s'y oppose, à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs »⁹².

La réécriture proposée pour l'article 42 est semblable à celle de l'article 25 mais concerne l'aide contrainte.

Section 3. L'alinéa 3 de l'articles 25 et le paragraphe 2 de l'article 42 du Code de la jeunesse

Comme l'alinéa 3 de l'article 25 du décret du 18 janvier 2018 le dispose « Lorsque le conseiller propose d'héberger l'enfant hors de son milieu de vie, il envisage de le confier dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ;
- 2° à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers ;
- 3° à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement »⁹³.

L'article 42, en son paragraphe 2, prévoit un équivalent concernant la protection de la jeunesse⁹⁴.

Nous l'avons mentionné dans le chapitre précédent, l'autorité compétente doit favoriser la prise en charge du mineur dans son cadre familial. Toutefois, si son intérêt supérieur l'exige, les autorités peuvent prononcer des mesures qui éloigneraient le mineur de son milieu de vie. C'est dans le cadre de cette exception, que l'ordre de priorité du placement a été mobilisé.

L'article 9 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse énonçait la priorité de l'intervention dans le milieu de vie ainsi que l'exception possible mais il n'indiquait pas de hiérarchisation des mesures à laquelle les conseillères et directrices devaient se référer pour placer le mineur⁹⁵.

Le nouveau décret du 18 janvier 2018 impose aux conseillères de l'aide à la jeunesse et aux directrices de la protection de la jeunesse d'investiguer en priorité les solutions familiales ce qui n'était pas le cas auparavant. Désormais, il y a une exigence de motivation des décisions de ces autorités, elles devront l'indiquer dans le projet du jeune et dans la décision ou l'accord qui éliminerait cette solution. Néanmoins, ces deux dispositions n'empêchent pas les conseillères et directrices de placer un mineur

⁹² Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Annexe 21, *Doc.*, Parl.Comm.fr, sess. ord. 2017-2018, n°467-3, pp. 442-443.

⁹³ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 25, al.3, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

⁹⁴ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 42, §2, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

⁹⁵ Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, art.9, *M.B.*, 12 juin 1991, p.13028.

en institution, mais il faudra que le résultat de leur analyse démontre qu'un placement institutionnel est la seule solution⁹⁶.

Selon Bee Marique, grâce à cette disposition, tous les dossiers de l'aide à la jeunesse devront désormais inclure une analyse explicite du réseau et des personnes-ressources de l'enfant, ainsi qu'une évaluation de la possibilité d'accueillir le mineur chez un familier⁹⁷.

Françoise Raoult, ancienne présidente du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, ajoute qu'il est évident que chaque situation dépend des possibilités offertes en matière de places disponibles⁹⁸.

Un reportage de la RTBF du 28 octobre 2022 avait mis en avant ce propos. 26 personnes avaient signé une carte blanche et l'avaient adressé à la Ministre en charge de l'aide à la Jeunesse en Fédération Wallonie- Bruxelles. En effet, les magistrats et juges de la jeunesse manifestaient contre le manque de places dans les familles d'accueil et l'impossibilité de venir en aide comme il se doit aux mineurs en danger ou en difficulté⁹⁹.

Cela a un impact sur l'ordre de priorité car l'autorité qui aimerait placer un enfant dans une famille d'accueil serait contrainte de le placer en institution voire de le laisser dans son milieu familial car il manque des places d'accueil à disposition.

Section 4. Conclusion

Nous nous sommes rendu compte que les instances des Nations Unies avaient déjà prononcé un discours en faveur d'un ordre de priorité dans l'hébergement du mineur en danger ou en difficulté avant même que le Code Madrane ne soit rédigé. Par conséquent, nous pouvons supposer que l'origine de la hiérarchisation des mesures des articles 25 et 42 du Code de la jeunesse viendrait du droit international.

Le projet du décret du 29 mai 2017 indique la volonté d'intégrer l'ordre de priorité dans le titre relatif aux droits de l'enfant, de la famille et des familiers en faisant ressortir la double facette de l'intérêt de l'enfant vu dans le chapitre précédent. La première proposition, le placement au sein de la famille élargie, permet de ne pas rompre le lien entre l'enfant et sa famille d'origine. L'idée est de favoriser le plus possible les ressources familiales de l'enfant. Alors que les deuxième et troisième propositions, le placement en famille d'accueil ou en institution, garantissent à l'enfant un développement dans un environnement sain, du moins en théorie ...

Nonobstant, un constat a pu être établi, quelques secteurs de l'aide à la jeunesse, tels que le groupe Agora ou l'Union des Conseillers et Directeurs, n'étaient pas favorables à la mise en œuvre de cet ordre

⁹⁶ B.MARIQUE, « 3. - Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », in *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Changements et perspectives* (sous la dir. de A. LACKNER), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p.56.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ F.RAULT, « L'évolution du projet de Code de l'aide à la jeunesse », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Connaître et analyser les changements* (sous la dir. de D. DE FRAENE), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 99.

⁹⁹ S. LEPAGE, « Face au manque de places pour les mineurs en danger, les juges de la jeunesse alertent : "J'ai peur que certains ne tiennent pas le coup" », 28 octobre 2022, disponible sur [Face au manque de places pour les mineurs en danger, les juges de la jeunesse alertent : "J'ai peur que certains ne tiennent pas le coup"](https://www.rtbef.be/face-au-manque-de-places-pour-les-mineurs-en-danger-les-juges-de-la-jeunesse-alertent-j-ai-peur-que-certains-ne-tiennent-pas-le-coup/) - [rtbf.be](https://www.rtbef.be/), consulté le 19 février 2024.

de priorité considérant qu'il serait difficilement applicable à toutes les situations. En effet, non seulement le manque de places disponibles, mais aussi les conflits familiaux ou l'inadéquation d'un placement chez un accueillant familial démontrent qu'une évaluation individuelle est nécessaire.

Enfin, l'ordre de priorité du placement est une nouveauté instituée par le décret du 18 janvier 2018. De fait, le code de la jeunesse impose aux autorités compétentes de prioriser le placement au sein d'un membre de la famille ou chez un familier, puis le placement chez un accueillant familial et enfin le placement au sein d'un établissement approprié. Désormais les autorités compétentes doivent également motiver leur décision déterminant le lieu du placement.

Chapitre 3. Les différents types de placement

Après avoir vu l'ordre de priorité dans sa globalité, le dernier chapitre de notre état de la littérature analyse les différents types de placement établis par la priorisation au sein du décret du 18 janvier 2018.

Ce chapitre sera donc divisé en trois sections comprenant chacune un type de placement en fonction de l'ordre dans lequel ils sont inscrits au sein de la hiérarchisation des mesures. Dans chacune de ces sections, nous essaierons tout d'abord de définir respectivement les termes de « famille/familiers », « accueillant familial » et « établissement approprié » (Sous-section 1). Ensuite, nous tenterons de mettre en avant les avantages et les inconvénients de ces trois différents placements.

Après vous avoir expliqué la structure que l'on a appliqué à chacune des sections, nous allons décrire les particularités qui seront abordées en sus. Dans le cadre de la deuxième section relative au placement chez un accueillant familial (ci-après, également nommé « placement familial »), les avis au sein du rapport de commission du 11 janvier 2018 seront avancés pour tenter d'apporter davantage d'explications au terme défini (Sous-section 2). De plus, les différents types de placement familial seront développés (Sous-section 3). En ce qui concerne le placement au sein d'un établissement approprié (ci-après, également nommé « placement en institution » ou « placement institutionnel »), il nous a semblé important de rendre compte de la problématique relative au placement dans les hôpitaux (Sous-section 3).

Section 1. Le placement chez un membre de la famille ou chez un familier

Comme abordé plus haut, le placement considéré comme prioritaire par le législateur est celui chez un membre de la famille ou chez un des familiers du mineur en danger ou en difficulté. Nous commencerons la section en apportant des définitions des termes « Famille » et « Familiers » en nous référant au Code de la jeunesse, aux travaux préparatoires mais aussi à la sociologie (Sous-section 1). Ensuite, nous avancerons les points forts (Sous-section 2) et les points faibles (Sous-section 2) de ce type de placement.

Sous-section 1. Les définitions

L'article 2 du décret du 18 janvier 2018 donne les définitions des termes « familiers » et « famille » comme suit :

« Familiers : les personnes avec lesquelles l'enfant ou le jeune a des liens affectifs ou sociaux, telles que déterminées par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse, en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille ; les accueillants familiaux sont sans exception des familiers.

Famille : les personnes avec qui l'enfant ou le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur »¹⁰⁰.

Cet article laisse aux conseillères, directrices ou juges de la jeunesse le soin de déterminer quelles personnes sont considérées comme étant les familiers de l'enfant ou non en fonction de la situation¹⁰¹. Le projet de décret mentionne que ce pouvoir a été instauré pour pallier aux difficultés d'interprétation en œuvre dans la pratique¹⁰².

Indépendamment du terme « familiers » employé dans les articles 25 et 42 concernant l'ordre de priorité dans l'hébergement¹⁰³, les personnes étant considérées comme telles bénéficient d'un statut qui leur octroie différents droits (comme celui d'être associé à la décision prise à l'égard de l'enfant). Par conséquent, le législateur a trouvé que l'accueillant familial devait être considéré d'office comme étant un familier¹⁰⁴.

Dans le décret du 4 mars 1991, le terme « familiers » était défini comme les personnes composant le milieu de vie de l'enfant¹⁰⁵. Le législateur de 2018 a eu la volonté de retirer la référence au « milieu familial de vie » car une confusion s'était installée. L'autorité compétente, pour prononcer l'hébergement hors du milieu de vie, ne pouvait pas placer le mineur chez un de ses familiers car il était considéré comme faisant partie du milieu de vie de l'enfant¹⁰⁶.

Concernant la définition de la « famille », elle n'a pas été modifiée depuis le décret du 4 mars 1991. Le projet de décret nous informe que « Elle vise les personnes qui, à l'un ou l'autre titre, sont susceptibles d'exercer, ne fût-ce que partiellement, l'autorité parentale, à savoir : - les ascendants, c'est-à-dire les parents (pour autant, en ce qui concerne le père, que celui-ci ait reconnu le jeune) et les grands-parents ; - le tuteur ; - le protuteur »¹⁰⁷.

Carol Levine propose une définition de la famille qui nous semble assez pertinente car elle permet de montrer l'évolution que la famille a connu. Cette définition est pensée dans le contexte du sida dans les

¹⁰⁰ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 2,15° et 16°, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

¹⁰¹ L. CARPENT, F.DELPLANCKE & F.RESSORT, *L'aide à la jeunesse en question(s)*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p.225.

¹⁰² Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Commentaire des articles, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2016-2017, n°467-1, pp.33-34.

¹⁰³ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 25 et art.42, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

¹⁰⁴ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Commentaire des articles, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2016-2017, n°467-1, pp.33-34.

¹⁰⁵ Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, art.1,4°, *M.B.*, 12 juin 1991, p.13028.

¹⁰⁶ Liège (16e ch.), 6 mars 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p.1188.

¹⁰⁷ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Commentaire des articles, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2016-2017, n°467-1, pp.33-34.

années 90'. Les malades du sida homosexuels sont amenés à exposer leur orientation sexuelle au grand jour. A la suite de cet aveu, certains avaient été abandonnés par leur famille biologique mais soutenus par leur communauté. Carol Levine propose d'intégrer cette dimension communautaire dans la définition suivante : « Les membres de la famille sont des individus qui, par naissance, adoption, mariage ou engagement déclaré, partagent des liens personnels profonds et sont mutuellement habilités à recevoir et obligés de fournir un soutien de diverses natures dans la mesure du possible, en particulier en cas de besoin »¹⁰⁸. (traduction par deepl)

Cette définition fait valoir d'autres formes d'engagement que la famille traditionnelle et permet de nous interroger sur la manière dont le code Madrane définit le terme de « famille » et de « familiers » au vu de l'évolution de la famille au sein de la société actuelle.

Ce premier type de placement est aussi appelé « le placement dans la famille élargie ». Selon Christian Dehaspe, les personnes faisant partie du réseau élargi de l'enfant sont à la fois les « grands-parents mais aussi des oncles, des tantes, des parrains, des marraines » ou encore des personnes qui n'ont pas de liens de filiation avec le jeune tels qu'« un ami de la famille, un voisin », professeur, ...¹⁰⁹

Sous-section 2. Les avantages

A. Occulter le côté négatif du placement

Cet hébergement dispose de divers avantages. L'un d'eux est qu'il permet d'occulter le mal, ou du moins de ne pas le faire apparaître totalement, qu'un placement peut avoir sur un enfant. Ce placement n'est souvent pas ressenti comme tel par le mineur. De fait, ce dernier a souvent déjà vu le membre de la famille chez qui il est placé et l'appelle déjà d'une certaine manière. Telle que « mamy » lorsqu'il est hébergé chez sa grand-mère. Alors que lorsqu'il est placé chez un accueillant familial, la question de l'appellation est plus épineuse¹¹⁰.

B. Permanence dans le placement

En outre, un autre bienfait important est le fait que ce placement offre une meilleure permanence et donc une sécurité pour l'enfant. En effet, les personnes faisant partie du réseau élargi qui hébergent un mineur seront moins enclines à demander la fin du placement ou une réorientation en cas de difficultés vécues avec l'enfant¹¹¹.

Sous-section 3. Les inconvénients

Cependant, certains secteurs de l'aide et de la protection de la jeunesse avaient notifié le fait que, dans certaines situations, il existe des conflits familiaux au sein de la famille. Placer l'enfant chez un membre de la famille pourrait donc engendrer une rupture complète du lien avec son cocon familial premier.

Dans ce même ordre d'idée, Christian Dehaspe¹¹² indique : « N'allait-on pas confier le jeune aux parents de ses parents, c'est-à-dire à des personnes susceptibles d'avoir entravé la capacité de leur enfant à être un parent suffisamment bon ? ». Mais aussi d'autres inconvénients tels qu'une méfiance à

¹⁰⁸ C.LEVINE, « AIDS and Changing Concepts of Family », *The Milbank Quarterly*, 1990, vol. 68, p. 36.

¹⁰⁹ C.DEHASPE, « Pour poursuivre la comparaison », *J.D.J.*, 2014/6, n°338, p.20.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

collaborer avec les professionnels et une baisse du contrôle des visites du parent d'origine qui connaît la personne hébergeant son enfant.

Section 2. Le placement chez un accueillant familial

Le placement chez un accueillant familial se place en deuxième position au sein de l'ordre de priorité. Nous commencerons par approfondir la notion d'« accueillant familial » (Sous-section 1). Ensuite, nous mettrons en lumière les avis du rapport de commission du 11 janvier 2018 (Sous-section 2) et nous développerons les différents types de placement chez un accueillant familial (Sous-section 3). Nous clôturerons cette section en appuyant sur le point fort (Sous-section 4) et les points faibles de ce placement (Sous-section 5).

Sous-section 1. Les définitions

L'article 2, 2° du Code de la jeunesse donne une définition du terme « accueillant familial ». C'est « la personne physique qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide ou de protection, l'accueil d'un enfant ou d'un jeune dont elle n'est ni la mère ni le père »¹¹³.

Il s'agit d'une famille qui choisit d'accueillir un enfant chez elle, de lui offrir sa maison et sa famille, offrant ainsi un refuge à un enfant confronté à des difficultés familiales majeures¹¹⁴.

Un arrêté du Gouvernement de la communauté française du 5 décembre 2018 établit une définition de l'accueil familial : « cet accueil consiste en l'hébergement et l'éducation d'un enfant ou d'un jeune et vise la construction d'un lien entre l'enfant ou le jeune et l'accueillant familial avec pour objectif le développement harmonieux et l'épanouissement de l'enfant ou du jeune, tout en respectant la place de ses parents ou autres titulaires de l'autorité parentale à son égard dans l'exercice de celle-ci »¹¹⁵. Cela nous permet donc d'en savoir plus quant au rôle de l'accueillant familial.

Il est important de préciser que l'accueillant familial est considéré comme un familier selon la définition donnée par l'article 2, 15° du décret du 18 janvier 2018¹¹⁶. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordre de priorité, les articles 25 et 42 du même décret spécifient « à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers ». En effet, le placement chez un membre de la famille ou un familier est le premier type de placement à prioriser, il est donc clair que le deuxième type de placement doit se différencier du premier. Cependant, comme nous l'avons spécifié *supra*, l'accueillant familial dispose des mêmes droits que les familiers.

Il existe trois types d'accueil familial, lesquels vont être développés prochainement.

¹¹³ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 2,2°, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

¹¹⁴ F.BAIE, « Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents – école ? », Bruxelles, Union francophone des associations de parents de l'enseignement catholique, 8 juillet 2014, disponible sur [Ufapec - 13.14/ET 1 - Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-école ?](#), consulté le 21 février, p. 7.

¹¹⁵ A. Gouv. Comm. fr. du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, art.2,3°, *M.B.*, 11 janvier 2019, p.988.

¹¹⁶ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 2,15°, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

Sous-section 2. Les avis au sein du rapport de commission du 11 janvier 2018

Le Délégué général aux droits de l'enfant était satisfait de la priorité donnée au placement chez un accueillant familial. Cependant, comme plusieurs autres secteurs du droit de la jeunesse, il regrettait qu'il n'y ait pas plus d'articles concernant les accueillants familiaux au sein du décret du 18 janvier 2018.

Nous ne l'avions pas encore évoqué, mais le terme de « famille d'accueil » a été remplacé par celui d'« accueillant familial » au sein du Code de la jeunesse. Le Délégué général aux droits de l'enfant n'est pas favorable à ce changement. En ce sens, il allègue qu'« au cours des dernières décennies, la notion de « famille » a fortement évolué. De la famille classique limitée aux seuls géniteurs et à leur descendance aux familles monoparentales, homoparentales, adoptives, en passant par toutes les formes de familles recomposées, le modèle familial s'est largement transformé. Pour autant, quelque soient leurs formes, toutes respectables, elles restent des modèles éducatifs qui ne peuvent se réduire à un individu. L'appellation « famille d'accueil » reste donc adéquate.»¹¹⁷.

Le forum bruxellois de lutte contre la pauvreté considère le placement familial comme ayant « le moins d'impacts délétères sur la trajectoire sociale future du jeune » et s'étonne qu'il ne soit pas plus mis en avant au sein du Code de la jeunesse. Ce forum a également émis des réserves par rapport au changement sémantique du terme « famille d'accueil » en « accueillant familial ». Selon lui, ce terme permettrait d'y faire entrer d'autres types d'accueillants que des familles d'accueil¹¹⁸.

Sous-section 3. Les types de placement familial

A. Le placement d'urgence

Autant le placement d'urgence que le placement à court terme ont pour finalité de protéger l'enfant en l'éloignant rapidement des difficultés de ses parents afin de leur octroyer un accompagnement pour régler leurs difficultés ou pour placer l'enfant dans un milieu de vie qui correspond à son projet¹¹⁹.

Ce placement familial dispose d'un mandat de 15 jours qui peut être renouvelé une fois pour une durée de 30 jours maximum¹²⁰.

La phase d'accueil offre une opportunité de séparation temporaire entre les parents et l'enfant lors d'une crise familiale aiguë. Durant cette période, l'accent est mis sur la préparation du retour du jeune avec sa famille, si cela est envisageable, ou sur l'exploration d'autres solutions si un retour immédiat n'est pas possible. Le but de tout placement reste de permettre de réunir la famille d'origine. Toutefois, ce placement, d'une très courte durée, donne souvent lieu à un placement à long terme car il ne permet pas une réelle modification de la situation de danger ou de difficulté que subissent l'enfant et sa famille d'origine¹²¹.

¹¹⁷ Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Annexe 13, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2017-2018, n°467-3, pp. 227-228.

¹¹⁸ Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Annexe 14, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2017-2018, n°467-3, p.240.

¹¹⁹ X, « Devenir une famille d'accueil », disponible sur : [L'accueil d'urgence et de court terme - Famille d'accueil \(familledaccueil.be\)](https://familledaccueil.be), consulté le 4 mars 2024.

¹²⁰ L. CARPENT, F.DELPLANCKE & F.RESSORT, *op.cit.*, p.228.

¹²¹ F.BAIE, « Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents – école ? », *op.cit.*, p. 14.

B. Le placement à court terme

Dans ce cadre-ci, le mandat de placement est de 90 jours mais il est renouvelable 2 fois de la même durée. Par conséquent, il ne peut durer que maximum 9 mois au total¹²².

Pendant cette période, c'est l'occasion d'évaluer les difficultés familiales et suggérer des solutions pour l'après-accueil. Les accueillants familiaux sont préparés aux particularités d'une période d'accueil de courte durée¹²³.

C. Le placement à moyen-long terme

L'autorité mandante se tourne vers ce genre d'accueil lorsque d'autres mesures d'aide n'ont pas été fructueuses. L'enfant attend une vie familiale que ses parents ne peuvent lui offrir à court terme. Les familles potentielles pour cet accueil s'engagent pour une durée pouvant aller jusqu'à plusieurs années, voire jusqu'à l'âge de 18 ans si besoin est. Tout au long de cette période d'accueil, le Service de placement familial veille à soutenir les liens entre l'enfant et ses parents¹²⁴. Ce type d'accueil familial est envisagé pour les enfants qui sont déjà séparés de leur famille d'origine (placement d'urgence, à court terme, en institution, à l'hôpital ou en pouponnière).

Catherine Vanbelle précise à ce propos que ce type de placement est envisagé par les autorités compétentes à partir du moment où une réintégration dans la famille d'origine semble impossible¹²⁵.

La durée du placement est décidée par l'autorité mandante qui doit l'examiner une fois par an minimum¹²⁶.

D. Les différences entre les types de placement familial

La littérature nous a permis de mettre en avant deux différences entre le placement d'urgence et de court terme avec le placement à moyen ou long terme autre que leur durée : le travail avec les parents et la situation de crise.

Comme nous venons de le préciser, le placement d'urgence et de court terme survient à la suite d'une situation de crise familiale sévère et a pour priorité de protéger l'enfant en l'éloignant de son milieu familial. Dans un deuxième temps, ce placement va évaluer le travail qui peut ou non être mis en place avec la famille. *A contrario*, le placement moyen/long terme est envisagé lorsque le retour en famille n'est pas possible.

Cette différence nous interpelle, il semble pertinent de questionner le fait que l'ordre de priorité ne différencie pas chaque type de placement alors que la littérature dégage une différence en fonction du travail qui peut être effectué avec les parents et de la situation d'urgence dans laquelle l'enfant se trouve.

¹²² L. CARPENT, F.DELPLANCKE et F.RESSORT, *op.cit.*, p.228

¹²³ F.BAIE, « Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents – école ? », *op.cit.*, p. 13.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ C.VANBELLE, « Placement d'un enfant en accueil familial – Comment accompagner et faire tiers auprès des familles », *L'observatoire*, 2016, n°89, p. 34.

¹²⁶ L. CARPENT, F.DELPLANCKE et F.RESSORT, *op.cit.*, p.228.

Sous- section 4. L'avantage

Le placement chez un accueillant familial permet d'apporter à l'enfant de l'amour, de la tendresse, de l'affection et de l'attention qu'il ne reçoit pas forcément de sa famille d'origine ou même d'une institution. Ce type de placement lui offre donc le semblable d'une vie de famille. Avoir quelqu'un qui se soucie de vous, qui vous observe, qui vous accompagne, qui vous aime et qui est présent chaque jour. Pour mettre en exergue cet avantage, le discours de Corentin relaté par le site de la ligue des familles nous dit « Si je n'avais pas été en famille d'accueil, je ne serais pas là, debout face à vous. Je ne porterais pas les mêmes valeurs, je ne serais pas celui que je suis aujourd'hui » ¹²⁷.

Sous-section 5. Les inconvénients

A. La concurrence entre deux vies familiales pour l'enfant

Malgré le fait que le placement chez un accueillant familial soit moins coûteux pour la société et permette à l'enfant d'avoir un cadre de vie qui ressemble à une vraie vie de famille, il place l'enfant au centre de deux vies familiales. La situation représente alors un conflit de droits subjectifs ayant pour titulaires les parents d'origine, les parents d'accueil et l'enfant¹²⁸.

Selon Christian Allard, le placement chez un accueillant familial engendre des difficultés relatives au double attachement. Un constat a été établi, le fait de pouvoir vivre au sein d'une nouvelle famille qui apporte un environnement sain et sécurisé est important pour le mineur. Toutefois, il est compliqué pour un enfant de devoir faire face à deux pareils liens d'attachement car de nombreuses « réactions psychiques » peuvent en découler tels que le déni, le clivage ou encore la culpabilité¹²⁹.

Comme nous l'avons mentionné *supra*, une des exigences que contient l'article 8 de la CEDH est de faire tout ce qui est possible pour permettre le maintien des contacts entre l'enfant et sa famille d'origine lorsqu'une mesure d'éloignement de cette même famille est prononcée. La Juge Françoise Tulkens et le Juge Loukis Loucaides ont émis une opinion dissidente dans laquelle ils apportent des précisions quant au maintien des contacts dans le cadre d'un placement en famille d'accueil.

« [...] éloigné progressivement de sa famille d'origine, on peut comprendre que l'enfant développe des stratégies adaptées à son nouveau milieu de vie. En outre, une telle situation a peut-être mis la famille d'accueil, où l'enfant a été placé, dans une situation délicate. En effet, dans la logique du placement familial, la famille d'accueil n'est pas une famille de substitution mais plutôt une famille-relais, une famille-auxiliaire. Le maintien de liens de l'enfant avec la famille d'origine fait donc partie intégrante de cette forme de placement qui doit gérer une relation triangulaire entre l'enfant et ses deux familles, avec des droits égaux pour tous. Briser ces liens peut représenter, pour l'enfant, une forme de « maltraitance sociale » »¹³⁰.

¹²⁷ C.RASQUIN, « Regard à 360 degrés sur l'accueil familial », 17 janvier 2024, disponible sur : [Regard à 360 degrés sur l'accueil familial | Le Ligueur](#), consulté le 7 mai 2024.

¹²⁸ TH.MOREAU, *Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos des mineurs du danger*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.23.

¹²⁹ CH. ALLARD, *Pour réussir le placement familial*, Montrouge, ESF, 2020, pp.103 et 105.

¹³⁰ Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, opinion dissidente du Juge Françoise Tulkens à laquelle se rallie le Juge Loukis Loucaides, [GNAHORE c. FRANCE \(coe.int\)](#) (25 juillet 2024), p.29-30.

Ils rajoutent par la suite que cette exigence existe également à propos du placement en institution mais sous une autre forme¹³¹.

B. Le conflit de culture

Vincent Cornalba¹³² établit que le placement familial peut créer un conflit de culture entre la famille d'origine et la famille d'accueil. Il peut y avoir une incompatibilité entre les cultures des deux familles. L'enfant placé sera alors soumis à deux modèles éducatifs différents, promouvant des valeurs différentes. Cependant, il est important de préciser que l'auteur énonce le terme « culture » indépendamment de toute référence ethnique ou géographique. Lorsqu'une mesure de placement en dehors du milieu de vie est prononcée, la culture d'une famille est remise en cause par le même biais et ce en discréditant de façon plus ou moins explicite les normes sur lesquelles elle repose ou la manière dont elle les a comprises en se concentrant sur les représentations de ce que serait une famille *a priori*.

L'auteur met donc en avant l'importance de lier et faire dialoguer les différentes cultures en présence. Il est primordial que l'institution tienne compte d'une telle dynamique et reconnaisse aux parents d'origine une place privilégiée et non incertaine auprès de l'enfant. Cela permettra à la fois de décharger l'enfant d'une responsabilité et à la fois de favoriser un mélange culturel essentiel pour le développement personnel de l'enfant en situation de placement¹³³.

Section 3. Le placement dans un établissement approprié

Cette dernière section est consacrée à la dernière possibilité laissée aux conseillères de l'aide à la jeunesse et aux directrices de la protection de la jeunesse quant à l'endroit où ils placeront le mineur en danger ou en difficulté, c'est-à-dire, le placement dans un établissement approprié en vue de l'éducation ou du traitement de l'enfant en question. Cette section débutera par essayer de définir la notion d'établissement approprié ainsi qu'établir les services qui pourraient y être intégrés (Sous-section 1), pour ensuite mettre en avant les avantages (Sous-section 2) et les inconvénients de ce type de placement (Sous-section 3). Enfin, la problématique du placement en hôpital sera explicitée (Sous-section 4).

Sous-section 1. Les définitions

Le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse n'énonce aucune définition relative à cette notion d'« établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement ».

Toutefois, nous avons décidé d'expliquer les différents services résidentiels de l'aide à la jeunesse qui permettent d'héberger un enfant en dehors de son milieu de vie. Tels que les services résidentiels d'urgence (SRU), les services résidentiels généraux (SRG), les services d'observation et d'orientation

¹³¹ *Ibid.*

¹³² V. CORNALBA, « Le choc des cultures en placement familial », *Dialogue*, 2014, pp. 99-112.

¹³³ *Ibid.*

(SROO) et les services résidentiels d'observation et d'orientation au bénéfice d'enfants victimes de maltraitance (SROO EVM).

L'article 2, 32° du Code de la jeunesse définit le service résidentiel comme « le service mandaté qui héberge l'enfant ou le jeune bénéficiaire d'une mesure d'aide ou de protection »¹³⁴.

Les services résidentiels d'urgence concernent la prise en charge d'au moins sept enfants ayant besoin d'une aide urgente en les hébergeant en dehors de leur lieu de vie. Il a pour but de réaliser des « missions d'observation, d'investigation et d'aide à l'orientation de l'enfant et de sa famille »¹³⁵. Il détient un mandat de vingt jours qui peut être renouvelé une fois¹³⁶.

Les services résidentiels généraux ont également pour mission d'organiser un accueil collectif des jeunes qui sont dans le besoin d'être hébergés en dehors de leur milieu de vie. Toutefois, ce service ne concerne pas uniquement l'aide urgente et a également une visée éducative des jeunes. A titre complémentaire, les SRG doivent superviser et encadrer éducativement et socialement des enfants résidant en autonomie, mais aussi établir des programmes d'aide pour réintégrer les enfants dans leur environnement habituel. Enfin, ils doivent soutenir les parents et la fratrie de l'enfant hébergé dans le service au sein de leur environnement familial¹³⁷.

Le mandat concernant le placement est renouvelable tous les ans. En revanche, concernant les missions de mise en œuvre d'un programme d'aide et d'apporter une aide à la famille de l'enfant, la durée du mandat est de maximum six mois et ne peut être renouvelé qu'une seule fois¹³⁸.

Les services résidentiels d'observation et d'orientation sont des services spécialisés qui visent à assurer la prise en charge et l'éducation d'un groupe de dix à quinze enfants confrontés à des troubles et des comportements nécessitant un soutien spécialisé, en dehors de leur environnement familial habituel¹³⁹. Ces troubles, par leur sévérité, exigent une observation attentive, une analyse approfondie et une intervention spécifique visant à résoudre la crise¹⁴⁰. Leur mandat est d'une durée de trois mois et est renouvelable une fois¹⁴¹.

Enfin, les services résidentiels d'observation et d'orientation au bénéfice d'enfants victimes de maltraitance¹⁴² doivent coordonner l'accueil collectif de douze enfants nécessitant une aide spécifique et spécialisée, potentiellement urgente, en raison des soupçons ou des preuves de maltraitance dont ils sont victimes. Ils peuvent également mettre en œuvre et encadrer des programmes d'aide afin de permettre une réinsertion familiale du jeune ou d'essayer la mise en autonomie dans un logement ou encore d'orienter le dossier vers un autre service. La dernière mission que le service peut être amené

¹³⁴ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 2,32°, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

¹³⁵ Anciennement appelé les centres d'accueil d'urgence (CAU) ; M.PREUMONT, *Mémento du Droit de la jeunesse*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p.84.

¹³⁶ X, « Services agréés », disponible sur : [Services agréés - Portail de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles \(cfwb.be\)](https://cfwb.be), consulté le 26 avril 2024.

¹³⁷ Anciennement appelé les services d'accueil et d'aide éducative (SAAE) ; M.PREUMONT, *op.cit.*, p.82.

¹³⁸ X, « Définition des missions de chaque type de service destiné aux mineurs en danger », disponible sur : [service de l'aide à la jeunesse mineur en danger | droitdelajeunesse.be](https://droitdelajeunesse.be), consulté le 26 avril 2024.

¹³⁹ Anciennement appelé les centres d'observation et d'orientation (COO) ; M.PREUMONT, *op.cit.*, p.83.

¹⁴⁰ X, « Services agréés », *op.cit.*

¹⁴¹ A.Gouv. Comm. Fr. du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation, art.3, §1, *M.B.*, 1^{er} novembre 2019, p.968.

¹⁴² Anciennement appelé les centres d'aide aux enfants victimes de maltraitances (CAEVM) ; M.PREUMONT, *op.cit.*, p.83.

à mettre en place est une aide psychologique, sociologique et éducative aux personnes hébergeant le mineur en fait¹⁴³.

Sous-section 2 . Les avantages

A. La neutralité

Le placement institutionnel est promu comme étant un milieu neutre pour l'enfant.

En effet, plus l'éducateur a un nombre d'enfants important à sa charge, plus il saura prendre ses distances émotionnellement avec eux¹⁴⁴.

Le juge de la jeunesse de Verviers avait déclaré qu'« il y a en effet lieu de permettre à [la mineure] d'être hébergée dans une structure neutre aux fins de prendre du recul par rapport à la situation et d'envisager avec le Service d'Aide à la Jeunesse d'autres pistes d'hébergement de nature à assurer son bien-être et sa sécurité; (...) Eu égard aux éléments dénoncés et à l'extrême tension régnant entre parties il y a lieu de considérer que [la mineure] pourrait se trouver dans un état de danger grave si elle réintégrait le milieu familial; Ainsi, la jeune sera placée provisoirement à [ASBL neutre] en attendant qu'une place se libère dans une autre institution»¹⁴⁵.

B. La présence de professionnel

Le fait d'être encadré par des éducateurs qui sont spécialisés permet d'avoir des suivis (psychologiques, de logopédie, ...) qui seraient moins accessibles voire impossibles dans le cadre d'un placement chez un familial¹⁴⁶. De plus, la présence de professionnels permet un meilleur travail avec les parents.

En ce sens, Céline Janssens cite le Juge de la jeunesse de Liège qui déclare qu'«à ce jour, X. souhaiterait retourner en famille avec un suivi psychologique. Face au refus de sa mère et à la situation familiale explosive, cette solution n'est pas possible actuellement. Une place est disponible [dans une institution], où un travail pourra être entrepris avec la mineure et avec les membres de sa famille. X. apparaît en effet, comme une jeune fille en souffrance qui a besoin d'un suivi psychologique. Il est également important qu'un travail avec tous les membres de la famille soit entrepris afin de restaurer de meilleures relations familiales en vue d'une réintégration éventuelle »¹⁴⁷.

Sous-section 3. L'inconvénient

A. Lieu impersonnel

Selon Stéphanie Chartier, lorsque le nombre d'enfants dont un éducateur doit s'occuper est plus important, l'attention qu'il pourra lui apporter sera d'une moindre qualité car il devra se concentrer sur les soins globaux. De plus, au sein de ces établissements appropriés, ce sont évidemment des professionnels qui travaillent. De ce fait, ils prennent des vacances et des échanges entre

¹⁴³ A.Gouv. Comm. Fr. du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation, art.7, *M.B.*, 1^{er} novembre 2019, p.968.

¹⁴⁴ S.CHARTIER, *Comment améliorer les relations entre les parents et leurs enfants placés ? Etudes sur les facteurs qui les influencent*. [Thèse de doctorat], Liège, Université de Liège, 2022, p.55.

¹⁴⁵ Trib. Jeun. Verviers, 19 févr. 2010, *inéd.*, R.R. 12068.M.2010/1. In C.JANSSENS, « L'article 39 du décret sur toutes ses coutures », *J.D.J.*, 2014, n°337, p.38.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ Trib. Jeun. Liège, 6 déc. 2006, *inéd.*, R.R. 10903/2M. In C.JANSSENS, *Ibid.*

professionnels ont lieu, ce qui entraîne « autant de disruptions au niveau des figures d'attachement ». « Certains enfants placés en institution ont parfois connu 50 éducateurs avant d'atteindre l'âge de quatre ans »¹⁴⁸. Ces éléments peuvent donc « créer un style d'attachement insécure et désorganisé pour l'enfant »¹⁴⁹.

Sous-section 4. La problématique du placement en hôpital

Lorsque nous sommes face à de la maltraitance infantile, il est crucial que les services hospitaliers et les services d'aide à la jeunesse collaborent en situation d'urgence pour diriger le mineur vers un environnement résidentiel approprié.

Le but est d'éviter une hospitalisation d'une durée inappropriée ou excessive, potentiellement nuisible. Cependant, il peut arriver que, dans certaines circonstances, le séjour à l'hôpital doive être prolongé après l'admission d'urgence, voire planifié, pour permettre la réalisation d'un bilan pluridisciplinaire par une équipe spécialisée de l'hôpital. Cette évaluation permettra d'examiner les cas de maltraitance envers l'enfant, les capacités parentales et la dynamique familiale en jeu¹⁵⁰.

Toutefois, est-ce que le placement dans les services hospitaliers est légitime pour les mineurs qui sont victimes de maltraitance infantile ? C'est une interrogation qui est fréquemment posée. Assurément, la nécessité impérieuse d'administrer des soins urgents, souvent en réponse à des cas de maltraitance physique, est incontestablement fondée sur des considérations somatiques. Cependant, une fois que l'enfant semble avoir recouvré sa santé, l'orientation vers un environnement de vie alternatif peut se révéler ardue. Cette difficulté peut découler de l'indisponibilité de places dans des établissements offrant une protection adéquate à l'enfant, ou encore en raison de l'absence de garantie quant à sa sécurité au sein du foyer familial¹⁵¹.

Section 4. Conclusion

En conclusion, ce chapitre nous a permis de comprendre de manière plus approfondie chaque type de placement institué par le décret du 18 janvier 2018.

Tout d'abord, à propos du placement priorisé par le Code Madrane, le législateur a défini le terme « familiaux » comme étant les personnes avec lesquelles le mineur entretient des liens affectifs ou sociaux. Le terme « famille » est quant à lui conçu à travers le lien de filiation que peut avoir le jeune avec une personne ainsi que le tuteur et le protuteur. Diverses réflexions et analyses montrent que le terme « famille » est en évolution et qu'il intègre notamment aussi aujourd'hui une dimension d'engagement. Le placement au sein de la famille élargie a pour avantage d'occulter le mal qu'un placement peut avoir pour l'enfant et de permettre une meilleure permanence dans le placement.

¹⁴⁸ S.CHARTIER, *op.cit.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, p.56.

¹⁵⁰ S.PANNIZZOTTO, « Quelle place en hospitalisation pédiatrique pour la maltraitance infantile ? Critères et orientations. », *Revue Médicale de Liège* 76, 2021, p.756.

¹⁵¹ *Ibid.*, p.757.

Toutefois, il est connu à travers la littérature pour développer les conflits familiaux et entraver le contrôle des visites avec la famille d'origine.

Ensuite, concernant le placement chez un accueillant familial, le décret nomme « accueillant familial » : une personne physique accueillant l'enfant volontairement. De plus, certains secteurs de l'aide à la jeunesse regrettent la modification du terme « famille d'accueil » en « accueillant familial » en justifiant que le terme « famille » n'est désormais plus limité à la famille nucléaire et peut donc intégrer les familles d'accueil. Le fait d'expliquer les différents types de placement familial nous a fait découvrir qu'il existait une distinction dans le rôle que pouvait jouer chaque placement et qui allait au-delà de leur durée. Le travail avec les parents et l'urgence sont deux éléments qui seront abordés de manière différente en fonction du placement familial choisi. Le point fort de ce placement est qu'il permet à l'enfant de vivre une vie de famille qu'il n'aurait pas pu vivre au sein de sa famille d'origine. Cependant, il place souvent l'enfant dans une concurrence entre deux vies familiales et peut créer un conflit de culture.

Enfin, le placement au sein d'un établissement approprié n'est pas défini par le législateur mais divers services agréés par la Communauté française peuvent être compris comme faisant partie de cette notion par la littérature, tels que les SRG, SRU, SROO, SROOEV. L'inconvénient de ce type de placement est que l'enfant est placé dans un lieu très impersonnel. Toutefois, ce lieu peut être considéré comme neutre et propice à un meilleur suivi des problématiques de l'enfant et du travail avec les parents car il est encadré par des professionnels. Un problème était important à relever au sein de cette section : le placement à l'hôpital peut s'étendre au-delà de la durée nécessaire pour soigner l'enfant pour cause de manque de place alors que ce n'est pas conseillé.

Partie 3. L'analyse empirique

Après avoir présenté une synthèse des propos recueillis dans la littérature, nous nous attachons à mieux comprendre cette même réalité dans notre terrain. Cette partie sera consacrée à l'analyse des différents entretiens que nous avons pu mener avec six conseillères et directrices de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Comme nous l'avons mentionné dans la partie sur la méthodologie, les quatre dernières étapes de l'analyse de nos entretiens ont été effectuées en deux temps. En premier lieu ces étapes ont été pratiquées sur les trois entretiens réalisés avec les conseillères et en deuxième lieu nous avons exercé cette même analyse sur les entretiens effectués avec les directrices. Cette manière de procéder a permis de démontrer qu'il n'existait pas de différences marquantes dans les résultats obtenus que l'on soit face à l'aide consentie ou à l'aide contrainte. Nous avons cependant repéré des légères nuances qui seront présentées *infra*.

Au fur et à mesure de l'analyse de nos six entretiens, quatre grandes catégories se sont progressivement dégagées. Tout d'abord, la catégorie « Élément du placement » a été mise en avant. Cette dernière est composée des éléments auxquels les interlocutrices ont prêté attention afin de déterminer le lieu de placement qui leur semble le plus adéquat dans la situation donnée. Ensuite, la catégorie « Priorité » est constituée de deux types d'informations, à la fois des informations à propos des hiérarchisations exprimées par nos interlocutrices, mais aussi des données concernant la manière dont les interviewées conçoivent la notion d'ordre de priorité dans leur travail. En outre, une troisième catégorie nommée « Notion » a émergé. Cette dernière reprend les codes relatifs à la façon dont nos interlocutrices définissent les termes de « familiers », d'« établissement approprié » et parfois même d'« intérêt de l'enfant ». Enfin, notre dernière catégorie « Objectif » a permis de mettre en avant les objectifs que poursuivent les personnes interviewées tout au long de leur travail.

De ces quatre grandes catégories émerge une problématique générale : la nécessité de « bricoler » les solutions. Ce terme est évoqué et/ou utilisé par une grande partie des personnes interviewées. Il désigne la difficulté de respecter la volonté du décret de prioriser certains types de placement tout en devant faire face à la réalité de la situation qui ne leur permet pas toujours de respecter cette hiérarchisation *in casu* : « Parfois, on, on sait qu'on voudrait aller vers telle ou telle solution ; un placement institutionnel ou un placement en famille d'accueil long terme mais extérieur à la, à la famille d'origine, mais on n'a pas. Et donc on va bricoler quelque chose en attendant » (Entretien n°3, Claudette).

Ce bricolage invite chaque professionnelle interrogée à inventer des stratégies de décision pour gérer les tensions.

En effet, l'analyse de nos entretiens a permis d'identifier deux pôles de tension qui traversent toutes les catégories présentées ci-dessus. Un certain rapport d'opposition existe entre le souci d'appliquer, de

respecter les articles 25 et 42 du Code de la jeunesse (ci-après, « respect du décret ») et le fait de ne pas le faire dans la pratique. Un autre conflit apparaît entre la volonté de préserver le lien avec la famille d'origine et celle d'éloigner l'enfant de sa famille d'origine.

Il apparaît que ces deux tensions sont distinctes car autant le fait de préserver le lien avec la famille d'origine que la volonté d'éloigner l'enfant de cette même famille sont des logiques induites par les exigences européennes, internationales et le décret du 18 janvier 2018 comme nous l'avons précisé dans le premier chapitre de notre état de la littérature. Par conséquent, cette deuxième tension ne peut être considérée comme une sous-tension de la première.

L'analyse sera structurée comme suit. Elle débutera par une explication de la première tension, celle qui oppose le respect du décret *versus* le non-respect du décret (Chapitre 1). Tout d'abord, les raisons pour lesquelles les interlocutrices respectent le décret (Section 1) ou ne le font pas (Section 2) seront précisées. Ensuite, les stratégies de décision pour gérer cette tension seront développées (Section 3). Ce chapitre sera clôturé en apportant une nouvelle lecture à la tension analysée au regard d'une théorie de Dan Kaminski (Section 4). L'analyse se poursuivra en exposant la deuxième tension : préserver le lien avec la famille d'origine *versus* éloigner l'enfant de la famille d'origine (Chapitre 2). Ce chapitre commencera par décrire la raison et les différentes manières qui permettent aux personnes interviewées de préserver le lien avec la famille d'origine (Section 1). Ensuite, la deuxième section concernera la logique d'éloignement de l'enfant de sa famille d'origine. Dans cette section, les raisons et le risque d'exclure l'enfant de son milieu d'origine seront explicités ainsi qu'une sous-tension entre l'intérêt du parent *versus* l'intérêt de l'enfant sera développée. Nous terminerons ce chapitre en pointant une stratégie de décision pour gérer cette tension (Section 3). Nous clôturerons cette analyse en apportant des pistes de réflexion basées sur l'analyse des solutions proposées par les personnes interviewées.

Chapitre 1. Respecter le décret *versus* ne pas le respecter

Il est important de préciser que, dans le cadre de ce chapitre, nous comprenons à travers la notion de « décret », l'alinéa 3 de l'article 25 et le paragraphe 2 de l'article 42 du décret du 18 janvier 2018 qui instituent l'ordre de priorité dans les lieux de placement.

Ce chapitre sera divisé en quatre sections. Nous commencerons par mettre en lumière les cinq raisons qui font que nos interlocutrices respectent l'ordre de priorité ainsi que les cinq qui font qu'elles ne le respectent pas. Ensuite, les deux stratégies de décisions mises en place par nos conseillères et directrices pour gérer cette tension seront abordées. Nous clôturerons ce chapitre en expliquant notre analyse sous un autre regard, une tension entre trois normativités.

Section 1. Les raisons du respect du décret

Au sein de la logique de respect de l'ordre de priorité institué par le décret du 18 janvier 2018, nous avons constaté que lorsque nos interlocutrices le respectaient, ce n'était pas toujours pour les mêmes raisons. En effet, cinq raisons sont ressorties de nos entretiens.

Sous-section 1. L'habitude ou le réflexe professionnel

Nous avons remarqué que certaines personnes interviewées respectaient la hiérarchisation des mesures par habitude, réflexe professionnel et ce, sans forcément le questionner.

A titre d'exemple, nous avons demandé à Raoul s'il considérait que l'ordre de priorité était une notion aidante dans son travail de tous les jours, question à laquelle il nous a répondu : *« On on le faisait, mais sans qu'il soit législatif aujourd'hui. Maintenant, il est légiféré. OK, ça a confirmé en tout cas une tendance [...] On le faisait, mais d'une manière en tout cas sans vraiment que ça soit institutionnalisé. Maintenant, avec avec le décret, mais il nous a apporté dans le sens qu'il a légiféré, mais c'est pas, je dirais, une habitude professionnelle qui est nouvelle quoi, puisqu'on connaissait déjà ça avant. »* (Entretien n°1, Raoul)

Raoul a ensuite également évoqué le réflexe professionnel qui était survenu dû au manque de place dans les différents lieux de placement : *« Mais, mais on, on, on le fait d'une manière, en tout cas, c'est un réflexe professionnel. À partir du moment, parce qu'on sait délibérément qu'il y a moins de place même dans les services d'urgence »* (Entretien n°1, Raoul)

Sous-section 2. En accord avec le bien-fondé de l'ordre

Une partie des personnes que nous avons interviewées justifiait le respect des articles 25 et 42 du décret Madrane par le fait que cet ordre établi était en accord avec la logique du décret et des exigences européennes (la priorité de l'épanouissement dans le milieu de vie) :

« Non, je me dis que c'est c'est important de considérer. En fait ce ce dispositif-là, il a, il a sa logique je dirais. Il a sa logique par rapport hee au principe du décret qui est d'une aide principale dans le milieu de vie [...] Donc moi je n'ai pas de souci par rapport à ça. Ça répond aussi aux prescrits européens. Enfin je veux dire la Convention internationale des droits de l'enfant. » (Entretien n°6, Carmen)

Sous-section 3. Comme moyen de pression ou de négociation

La troisième raison de respecter la hiérarchisation des mesures, à savoir pour faire pression ou négocier avec les familles, est ressortie de l'entretien avec Philippine : *« Je pense que je la supprimerais [la priorisation]. Après il y a pour une chose que, il y a une chose pour laquelle elle peut être utile, c'est que des fois j'utilise en entretien, je dis « mais vous savez, la loi dit que » mais en vrai, à part pour ça, elle ne sert à rien [...] Oui comme moyen de pression ou comme moyen de pour essayer de de de négocier avec, comme moyen de négociation avec les familles. Alors là je fais référence à la loi mais en dehors de ça, elle ne sert à rien cette priorisation. »* (Entretien n°5, Philippine)

Nous constatons que cette interlocutrice ne considère pas l'ordre de priorité comme un outil aidant dans son travail, à l'exception de deux fonctions qu'il peut remplir. Nous tenons à rappeler que Philippine est

une conseillère et que, par conséquent, elle a besoin de l'accord de l'enfant et des personnes ayant l'autorité parentale pour pouvoir rendre sa décision¹⁵². L'ordre de priorité serait donc un outil de pression ou de négociation avec les familles pour lui permettre d'avoir leur accord à propos de sa décision. Nous n'avons pas retrouvé un pareil élément au sein des discours de nos directrices, pouvons-nous considérer que cette raison du respect de la hiérarchisation est propre à l'aide consentie ?

Sous-section 4. Des éléments de circonstances

Il est important de préciser que nous entendons par « éléments de circonstances » à la fois les éléments faisant partis du dossier du jeune mais aussi le contexte actuel du secteur de l'aide à la jeunesse.

Nous avons pu dégager plusieurs éléments de circonstances qui justifient le respect de l'ordre de priorité.

Premièrement, l'âge est souvent vu comme un élément prépondérant pour nos interlocutrices. En ce sens, Claudette énonce : *« Donc tout ça en fonction de l'âge de l'enfant, évidemment ça change énormément. Plus ils sont petits, plus ils risquent de développer des troubles de l'attachement étant plus grand. Donc ça c'est quand c'est des petits, moi j'ai vraiment tout de suite mon feu orange qui s'allume en me disant attention ils ne réagissent pas et ne comprennent pas les choses de la même manière »* (Entretien n°3, Claudette)

De plus, Geneviève fait valoir qu'il est plus simple de placer chez un familial lorsque le jeune est un adolescent car il est plus susceptible d'avoir un réseau autour de lui.

Deuxièmement, le fait de vouloir éviter que le jeune développe des troubles de l'attachement en l'éloignant de son milieu familial est un élément qui a été avancé en faveur du respect de la priorisation des mesures. Cet élément est souvent couplé à l'âge de l'enfant, comme nous venons de le voir : *« Et/ Ou parce qu'on s'est dit ce sera le moins dommageable pour l'enfant, c'est ses familles, il y a un attachement au vu de son jeune âge, donc ça ça peut être un des éléments au vu de du risque peut-être de développer des troubles de l'attachement, ça c'est un élément. »* (Entretien n°3, Claudette)

Dernièrement, le manque de moyens et de places au sein du secteur de l'aide à la jeunesse induit que certaines interlocutrices décident de placer chez un membre de la famille ou un familial. C'est un élément qui est invoqué pour argumenter les deux logiques au sein de cette tension, comme nous le verrons *infra* : *« La plupart chez les grands-parents parce que, plus par dépit, parce qu'il y a pas d'autres solutions. »* (Entretien n°3, Claudette)

Sous-section 5. Le temps d'évaluer la situation

La dernière raison qui ressort de nos entretiens est le fait de placer chez un membre de la famille ou un familial de manière provisoire pour permettre d'évaluer la situation avant de basculer sur un placement plus long : *« [...] un placement chez un familial au départ, il est conçu effectivement dans l'idée du du pas trop long. Parce que on va essayer de mettre une équipe bonne au niveau. Donc les équipes qui accompagnent les familles d'accueil ... »* (Entretien n°4, Martine). *« Est-ce qu'il y a quelqu'un qui*

¹⁵² L'enfant de 12 ans ou plus ; Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art.23, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

est de la famille et qui peut accueillir l'enfant provisoirement ? Parce qu'on a besoin en tout cas d'apaiser les choses, de sortir un peu la la crise et après voir si l'opportunité du placement est toujours d'actualité ou pas du tout. » (Entretien n°1, Raoul)

Section 2. Les raisons du non-respect du décret

Concernant la deuxième logique au cœur de cette tension, soit le fait de ne pas respecter le décret, nous avons remarqué que cinq raisons d'enfreindre l'ordre de priorité étaient mises en avant par les personnes que nous avons interviewées.

Sous-section 1. Pour des raisons subjectives

A travers la notion de « raisons subjectives » nous entendons l'instinct, l'expérience professionnelle ou encore la philosophie des interlocutrices.

La première raison qui est mise en lumière à travers nos entretiens est celle de ne pas respecter l'ordre de priorité car la subjectivité des interlocutrices prévalait.

A titre d'exemple, Philippine nous dit « *Et donc je dis pas ben tiens, je vais placer chez un familial, si ça va pas je vais mettre en famille d'accueil, si ça ne va pas je vais mettre en institution, non. C'est que quand je prends ma décision, je me base sur mon expérience professionnelle, pas sur la loi, oups *rire* [...] Mais je me dis si on se base sur l'instinctif et sur ma philosophie plutôt que sur l'ordre de priorité telle que la loi le prévoit bah c'est une maman qui est en lien avec ses enfants, avec qui on peut avoir des contacts fin qui pourra assurer des visites, et cetera, mais qui n'est pas dans la capacité de les prendre en charge H24, on va vers l'institution et pas chez les familiers et pas en famille d'accueil et pas hee. » (Entretien n°5, Philippine)*

Sous-section 2. Des éléments de circonstances

A l'instar de la logique relative au respect de l'ordre de priorité, des éléments de circonstances ont également fait surface lorsque les conseillères et directrices outrepassent le décret.

Premièrement, un élément considéré comme prépondérant par de nombreuses personnes interviewées est la proximité du lieu de placement par rapport à l'école où va l'enfant. Dans ce cas-là, elles ne respecteront pas l'ordre de priorité car un internat sera souvent privilégié : « *Hee bah l'école, on essaye en tout cas qui ait le moins de le moins de de de de rupture ou de déménagement au niveau de l'école. Après bah c'est pas toujours possible. Donc ça c'est l'école pour moi c'est le le plus le plus important. Et c'est vrai que du coup on prendrait bien un internat, on garde beaucoup d'internats qui travaillent avec les écoles » (Entretien n°2, Geneviève)*

Deuxièmement, comme nous l'avons mentionné lors de la section précédente, le manque de place peut impacter, positivement ou négativement, le respect du décret. Il ressort de toutes les entretiens que le manque de familiers autour du jeune ou de places au sein du placement chez des accueillants familiaux empêchent les conseillères et directrices interviewées de respecter la hiérarchisation des mesures.

Troisièmement, des éléments relatifs à l'enfant tels que le fait de protéger la fratrie ou d'éviter le lien d'attachement avec la famille d'accueil ou même ses problématiques de comportement sont également invoqués pour justifier le fait de ne pas respecter la priorisation des mesures : *« Comment dirais-je, on a permis à une fratrie de se retrouver et en fait ils ont trouvé un équilibre à 2 en institutions que s'il y en a un des 2 qui iraient après en famille d'accueil, bah ce serait contre-productif. Enfin en tout cas ce serait pas dans l'intérêt, ça répondrait pas aux besoins de cette des 2 puisque ils ont aujourd'hui la priorité est mise à leur relation fraternelle qui n'est pas possible puisque il y en a qu'un des 2 qui irait en famille d'accueil. »* (Entretien n°2, Geneviève). *« Ici c'est d'éviter qu'il qu'il soit dans une famille d'accueil d'urgence parce que parfois il y a le lien d'attachement et tout ça avec la famille d'accueil d'urgence, [...] Ben alors à ce moment-là je vais privilégier si y a une pouponnière parce que ça reste neutre. »* (Entretien n°1, Raoul)

Camille Gambi- Arnold et Mehdi Nzuzi Mbombo, dans leur rapport de recherche, donnent une autre explication à la volonté des intervenantes de placer en institution plutôt que chez un accueillant familial à cause du lien d'attachement. Certains services d'accueil en accompagnement familial (SAAF) auraient recruté des accueillants familiaux sans leur dire explicitement que leur rôle serait de permettre au jeune d'avoir une vie familiale de manière temporaire et ce, sans forcément « devenir parents de substitution ou candidats adoptants »¹⁵³.

De plus, nos interlocutrices ont qualifié les institutions comme étant neutres mais nous nous demandons si les éducateurs qui y travaillent se qualifieraient réellement comme étant neutres ou sauraient tout simplement être neutres alors que ce métier inclut un côté humain et émotionnel assez important.

Quatrièmement, les discours de nos interlocutrices ont également fait ressortir des éléments relatifs aux parents comme pouvant justifier le non-respect du décret. Ces éléments sont la réticence des parents par rapport au placement chez un accueillant familial, leur non-collaboration au regard de la proposition de familiers et la possibilité de travailler avec eux pour permettre une réintégration familiale : *« [...]ce qui est difficile, surtout pour une famille d'accueil extérieure, c'est que les parents biologiques sont souvent très revendicateurs et très vindicatifs vis-à-vis des familles d'accueil en ayant le sentiment qu'on leur a volé leur enfant et je trouve qu'ils sont vraiment malmenés. »* (Entretien n°3, Claudette) *« [...] y a toutes des dynamiques et c'est vrai que nous on est maître de ce qui se passe dans nos bureaux mais on n'a pas les numéros de téléphone de toute la famille. Si les parents nous les donnent pas, Ben on n'y a pas accès. »* (Entretien n°2, Geneviève) *« [...] c'est ce qui nous bloque et c'est pour ça que moi je fais ce choix de privilégier les institutions plutôt que les familles d'accueil. C'est parce que je sais qu'au niveau des SAAF, il n'y a pas, y a pas de travail à une réintégration en famille alors ils disent que oui, dans leur mission, ils l'ont. Mais comment on peut travailler à une réintégration en famille quand le le parent, il voit son enfant une fois par mois, c'est juste pas possible »* (Entretien n°5, Philippine)

¹⁵³ C.GAMBI-ARNOLD & M. NZUZI MBOMBO, *Rapport de recherche sur l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur de l'Aide à la jeunesse pour rencontrer les principes énoncés par le livre préliminaire du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (article 151 du décret)*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 31 décembre 2021, p.176.

A contrario, les interlocutrices avancent que lorsqu'une réintégration familiale est impossible, elles décident de placer le mineur chez un accueillant familial long terme pour qu'il puisse tout de même bénéficier d'une vraie vie de famille. En conclusion, en fonction d'une possible réintégration familiale, il faudrait privilégier l'institution et non les accueillants familiaux.

Cinquièmement, les conseillères et directrices que nous avons rencontrées nous ont fait part d'éléments relatifs aux familiers qui pourraient jouer négativement sur le respect de l'ordre de priorité. En effet, il pourrait y avoir des conflits familiaux ou encore les familiers pourraient être incapables ou ne pas vouloir accueillir un enfant : *« Quand il y a des conflits donc ici dans dans le X on a énormément de de conflits civils donc papa maman. Et donc généralement quand papa et maman sont pas d'accord ben ça ricoche dans l'intergénérationnel et donc, quand on on sent que toute la famille est embourbée dans le conflit et que les enfants ne peuvent plus en fait rester dans toutes ces tensions. »* (Entretien n°2, Geneviève)
« Moi j'avais une situation où c'était une une, une arrière-grand-mère qui élevait son petit, son arrière-petit-fils [...] qui avait qui avait pas 60 ans mais qui avait quand même des problèmes d'arthrose, et cetera, et qui disait « il va falloir trouver une autre solution. Je l'adore mais je ne sais pas le porter. Je je ma santé ne me permet pas ». » (Entretien n°6, Carmen)

Sixièmement, les demandes des accueillants familiaux à propos, notamment, de l'âge de l'enfant qu'ils souhaitent peuvent empêcher les autorités mandantes de respecter la hiérarchisation des mesures.

En ce sens, Philippine affirme qu'*« avant qu'il soit trop grand parce que malheureusement c'est notre réalité aussi c'est que ben, des familles d'accueil oui, mais pas pour tous les âges. Si on cherche des familles d'accueil pour des bébés, on va en trouver plein, fin plein, plein, on va en trouver, c'est déjà pas mal. Si on cherche des familles d'accueil pour des enfants au-delà de 6 ans, c'est fini, on trouve plus rien. »*

Dernièrement, l'urgence est un élément qui est ressorti de nos entretiens comme raison d'une impossibilité de respecter la hiérarchisation des mesures. En effet, la priorité serait la sécurité de l'enfant en l'éloignant de la situation de crise aigüe dans laquelle il se trouve et non d'avoir égard à l'ordre de priorité : *« [...] c'est soit on est dans l'urgence et donc là j'ai pas le temps d'aller investiguer les ressources familiales machin et tout, de chercher la famille d'accueil adéquate ou de trouver l'institution adéquate. C'est quand on est dans l'urgence, c'est là où il y a de la place, je prends malheureusement. »* (Entretien n°5, Philippine) *« [...] il y a des situations qui nous arrivent via l'urgence où on connaît rien. Et donc forcément, là tout est du provisoire puisque la mesure en elle-même est déjà provisoire. Donc l'idée c'est de sécuriser l'enfant et d'après de dire voilà, il est en sécurité. »* (Entretien n° 2, Geneviève)

Sous-section 3. Pour respecter la logique du juge

La troisième raison du non-respect du décret est ressortie de l'entretien réalisé avec Geneviève. Cette directrice exprime le fait que dans le cas d'espèce si elle avait respecté l'ordre de priorité, elle n'aurait pas respecté la logique derrière la décision du juge : *« Sinon en fait on on le le, admettons que le juge a pris le le le parti de placer l'enfant parce que papa et maman sont en dispute. Si je prends l'option de Ah bah de le mettre chez le grand-parent, même papa ou maman maternelle ou paternel, mais avec le*

conflit il est tout autant présent. En fait je ne serai pas logique dans la décision du juge que de les placer chez les grands-parents » (Entretien n°2, Geneviève)

Cette sous-section apporte une autre nuance entre les métiers de conseillères et directrices car uniquement les directrices agissent dans le cadre de l'aide contrainte et donc sur base d'une décision du juge.

Cela soulève un questionnement : qui a autorité entre la loi (le décret) ou le juge à l'égard des directrices de la protection de la jeunesse ? Est-ce qu'elles considèrent toutes que le juge prime et ce peu importe sa décision ? Ou est-ce une manière de justifier leur propre décision de placer l'enfant à tel ou tel endroit ?

Sous-section 4. Le temps d'évaluer la situation

A l'instar du respect de la loi, les conseillères et directrices interrogées peuvent également décider de placer l'enfant en institution le temps d'évaluer la situation et donc outrepasser la hiérarchisation des mesures pour cette raison : « [...] le lieu institutionnel n'empêche pas après que on repasse vers vers du familial parce que les feux sont de nouveau verts où on a pu évaluer les choses et on a pu hee on peut avancer vers autre chose. Mais parfois il faut le le, le SAS institutionnel pour aller vers autre. » (Entretien n°2 Geneviève)

Sous-section 5. Le cas de la modification de la mesure

Enfin, il est parfois ressorti de nos entrevues que lorsque les interlocutrices modifient la mesure de placement, l'ordre de priorité est devancé par l'intérêt de l'enfant. Comme si, dans ce cas-là, l'ordre de priorité serait contraire à l'intérêt de l'enfant. Dès lors, les conseillères et directrices ne feraient attention qu'à cet intérêt.

Par exemple, nous avons demandé à Raoul si lorsqu'il modifiait la mesure, il faisait attention à l'ordre de priorité. Il nous a répondu que « Non, je ne fais appeler, c'est la priorité, ça devient la priorité de l'enfant. Dans quel cadre il pourrait s'inscrire et qui va l'aider rapidement. » (Entretien n°1, Raoul)

Toutes les raisons de respect et de non-respect du décret qui viennent d'être énoncées dans ces deux premières sections permettent de mettre en évidence une idée principale qui ressort de nos entrevues : la nécessité de singulariser les situations et non de les généraliser à travers un ordre de priorité.

Section 3. Les stratégies de décision

Une stratégie de décision est une stratégie mise en place par les interlocutrices pour faire face à la tension et plus spécifiquement articuler les deux logiques en tension. Concernant le conflit entre le souci d'appliquer le décret et le fait de ne pas le faire, deux stratégies de décision ont été pointées.

Sous-section 1. La conception extensive du terme « familiers »

Nous avons observé, à travers nos entretiens, que les notions de « familiers » et d'« établissement approprié en vue de l'éducation ou du traitement de l'enfant » n'étaient pas interprétées de la même manière par les interlocutrices.

Concernant la notion de « familiers » nous tenons à rappeler que l'article 2 du Code de la jeunesse définit ce terme comme suit : « les personnes avec lesquelles l'enfant ou le jeune a des liens affectifs ou sociaux, telles que déterminées par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse, en concertation avec l'enfant ou le jeune et sa famille ; [...] »¹⁵⁴. Nous constatons que cette définition est assez large et que, par conséquent, elle laisse place à l'arbitraire de nos conseillères et directrices.

Cela va impacter l'ordre de priorité puisqu'en fonction de la manière dont les personnes interviewées considèrent la notion de « familiers », elles justifieront le fait de suivre la hiérarchisation ou non. Par conséquent, le fait d'interpréter de manière plus large ce terme, permet d'entrer dans le cadre dicté par la loi et dans le même temps, de s'adapter à la réalité, car cela va permettre d'augmenter les possibilités de lieux de placement. Les deux logiques en tension seraient donc, dans ce cas-ci, conciliées.

A titre d'exemple, Martine interprète la notion de « familiers » de manière extensive en expliquant qu'« *en fait, le familier, pour nous, c'est tout, c'est n'importe qui [...] Et en fait, il y a le concierge de l'école qui a proposé de prendre un enfant heee j'ai accepté.* » (Entretien n°4, Martine), alors que Raoul et Carmen interprètent la même notion de manière plus stricte, comme suit : « *Les les familiers, c'est toute personne qui peut justifier d'un lien affectif avec un enfant, au moins pour une période de 6 mois.* » (Entretien n°1, Raoul), « *On peut pas considérer que l'investissement professionnel, d'un professionnel constitue une forme de famille, enfin sinon alors on aurait un pot inépuisable de solutions* » (Entretien n°6, Carmen)

Concernant la notion d'« établissement approprié », le décret ne la définit pas. Toutefois, nous avons l'impression qu'un certain consensus ressort des entretiens en comprenant d'office les services agréés de l'aide à la jeunesse comme faisant partie de cette notion. Il existe également une vision extensive de cette notion, notamment à travers le placement en hôpital. Néanmoins, dans ce cadre, l'interprétation extensive de ce terme ne peut être comprise comme une stratégie de décision car elle ne permet pas aux interlocutrices de respecter le décret, au contraire : « *Ça peut être ça, ça peut être aussi un temps pour moi d'évaluation dans un hôpital quand on fait un bilan SOS enfant en en hospitalisation, ben c'est 3 semaines, 4 semaines où pendant ce temps-là ça va être un établissement qui est considéré comme approprié pour pour remplir un objectif défini. En tout cas, c'est ma lecture.* » (Entretien n°6, Carmen) « *les enfants sont au CHU de X je dois les sortir, on ne vit pas à l'hôpital* » (Entretien n°3, Claudette)

Sous-section 2. L'investigation du milieu familial

Nous avons constaté que certaines personnes interviewées justifiaient évaluer, dans tous les cas, l'entourage du jeune. Nous avons considéré qu'il s'agissait d'une stratégie de décision qui permet d'articuler les deux logiques en tension exposées ci-dessus. En évaluant le milieu familial du jeune,

¹⁵⁴ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 2,15°, M.B., 3 avril 2018, p.31814.

elles justifient le fait de respecter le décret et en même temps, cette stratégie leur permet de faire face à la réalité. Investiguer leur permet de vérifier les possibilités d'accueil à fournir au jeune : « [...] *généralement donc la déléguée elle rencontre vraiment toutes les personnes qui peuvent potentiellement accueillir l'enfant et voir un peu comment ça se passe.* » (Entretien n°2, Geneviève)

Section 4. Nouvelle lecture : la tension entre trois normativités

Une autre lecture peut être apportée à l'analyse que nous venons de présenter. La théorie de Dan Kaminski nous permet d'atteindre un niveau de théorisation plus élevé. Cette théorie consiste à dire que la loi, en l'espèce le décret, serait ineffective car elle ne serait pas la seule normativité en présence¹⁵⁵.

Il existe, selon Dan Kaminski, trois normativités en concurrence. Tout d'abord, le registre normatif est exprimé par *l'institution*. Ensuite, *l'organisation*, les normes organisationnelles rendent l'institution fonctionnelle en lui conférant une force pragmatique. Elles fournissent aux acteurs des structures hiérarchiques, des modes de division du travail et des exigences de gestion. Enfin, *la profession*, qui en raison du caractère répétitif, reproductible et prévisible des tâches des professionnels produit une forme de socialisation (qui peut être indépendante de l'institution ou l'organisation). On peut aussi assimiler celle-ci à « l'art du métier »¹⁵⁶.

Camille Gambi-Arnould et Mehdi Nzuzi Mbombo expliquent justement l'application de cette théorie à l'usage de l'ordre de priorité dans le cadre de leur rapport de recherche comme suit : « Le principe de la priorisation des mesures (art. 25 et 42), par exemple, constitue une norme institutionnelle qui fait l'objet d'évaluations relevant d'éthiques professionnelles différentes » (notamment à travers les diverses interprétations des notions du décret), « mais il tire une part de son effectivité du manque de places dans les services résidentiels, places qui seraient probablement privilégiées (par respect ou non de « l'ordre de priorité des mesures »). Ce manque de ressources relève des normes organisationnelles (limites matérielles de la mise en œuvre du principe). Cet exemple montre bien comment un principe se confronte à une évaluation « professionnelle » et comment l'organisation peut contraindre et subvertir tant la norme institutionnelle que la norme professionnelle »¹⁵⁷.

Chapitre 2. Préserver le lien avec la famille d'origine versus éloigner l'enfant de la famille d'origine

Après avoir fait montre de la première tension qui régnait au cœur de nos entretiens, il convient de présenter la seconde tension.

¹⁵⁵ D.KAMINSKI, *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, op.cit., p.122.

¹⁵⁶ *Ibid.*, pp.170-175.

¹⁵⁷ C.GAMBI-ARNOLD & M. NZUZI MBOMBO, op.cit., p.348.

Nous avons trouvé qu'un extrait de l'entretien réalisé avec Claudette permettait d'illustrer cette tension : *« il y a deux, deux courants. Il y a le courant, la famille d'origine à tout prix. Il faut garder des liens. C'est sur ça que l'enfant se construit [...] Et puis y a le courant si, pardon, si la famille est toxique, il faut couper les liens. »* (Entretien n°3, Claudette)

Ce chapitre sera structuré en trois sections. La première concerne la première logique (maintenir le lien avec la famille d'origine) et abordera la raison ainsi que les manières de préserver le lien avec la famille d'origine. Ensuite, la deuxième logique (éloigner l'enfant de son milieu d'origine) détaillera les trois raisons ainsi que le risque d'éloigner le jeune de sa famille d'origine. Cette section se clôturera en explicitant une sous-tension au cœur de cette deuxième logique. Une dernière section énoncera la stratégie de décision pour gérer cette tension qui a émergé de l'analyse de nos entretiens.

En amont de la lecture relative à la deuxième tension, nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que dans le cadre de ce chapitre, la notion de « famille d'origine » concerne les parents de l'enfant.

Section 1. Préserver le lien avec la famille d'origine

L'analyse de nos entretiens fait ressortir une raison pour laquelle nos interlocutrices décident de préserver le lien avec la famille d'origine (Sous-section 1). Nous exposerons ensuite trois manières de maintenir ce lien, lesquelles ont été mises en lumière à travers nos entretiens.

Sous-section 1. Le présupposé de l'existence d'un lien

Il émerge de nos entretiens que les conseillères et directrices ont la volonté de maintenir la relation avec la famille d'origine lorsqu'elles considèrent qu'il existe un lien entre le parent et l'enfant qu'il ne faudrait pas rompre pour le bon développement de ce dernier : *« [...] j'ai vu moi surtout qu'il y a un lien entre la mère et cet enfant. Donc j'ai privilégié qu'il retourne chez sa maman [...] C'est c'est plutôt la priorité de l'enfant, ses besoins et cet enfant avait besoin de sa maman. Et donc là partir encore sur une mesure de placement, quelle que soit la mesure de placement, ça va être quelque chose en tout cas qui allait se casser entre la mère et l'enfant et et c'est c'est pas moi ça mon objectif. Mon objectif c'est que tous les enfants grandissent avec leurs parents mais dans de bonnes conditions. »* (Entretien n°1, Raoul)

Il est pertinent de mettre en lien cette argumentation avec la transformation qu'a subi la famille depuis les trois dernières décennies. Les propos de Jean-Hugues Déchaux démontrent que désormais ce n'est plus l'individu qui est dévoué à la famille mais bien la famille qui est au service de l'individu et de son épanouissement personnel en lui offrant un cadre sécurisant¹⁵⁸.

Sous-section 2. La première manière : réintégrer la famille d'origine

Comme nous l'avons mentionné lors de l'introduction de cette section, trois manières de préserver le lien avec la famille d'origine seront détaillées. La première est la réintégration dans le milieu d'origine. En effet, la plupart de nos interlocutrices avancent que leur objectif lorsqu'elles sont face à une mesure

¹⁵⁸ J.-H. DÉCHAUX, *Sociologie de la famille*, Paris, La Découverte, 2009, p.112.

de placement est le retour de l'enfant dans sa famille d'origine : « *C'est toujours ça en fait l'objectif premier dans toutes les nouvelles situations. Le premier objectif, c'est la réintégration du jeune dans ce milieu d'origine.* » (Entretien n°4, Martine)

Certaines personnes interviewées vont même jusqu'à dire que la priorité est que l'enfant rentre dans sa famille quitte à ce que ça n'aille pas, plutôt qu'il reste en institution : « *Mais pour moi, le risque, le risque est plus important de vivre en institution que de rentrer en famille et que ça capote donc hee donc voilà* ». (Entretien n°5, Philippine)

Sous-section 3. La deuxième manière : maintenir les contacts avec le milieu d'origine

Une deuxième manière de préserver le lien avec la famille d'origine est de garder des contacts avec cette famille.

Nous aurions pu considérer cette deuxième manière comme une étape transitoire pour permettre une réintégration familiale, ce qui est notamment mis en avant par nos interlocutrices : « *Et comment, en tout cas quand je mandate le service c'est de dire comment on va travailler avec les parents par rapport à ces raisons de placement qui soient plus d'actualité et qu'ils puissent retourner avec déjà des contacts avec des retours et ainsi de suite pour vois* » (Entretien n°1, Raoul).

Toutefois, nous avons remarqué que certaines interlocutrices font valoir que le maintien des contacts est important car il permet à l'enfant de connaître ses origines sans forcément parler d'une réintégration familiale à la clé : « *Je je je pense qu'il faut se centrer sur les besoins des enfants et que quelque part, le besoin des enfants, c'est de garder un lien avec la famille bibliologique. Mais un lien qui est parfois peut-être que une fois par mois, une fois tous les 2 mois, c'est c'est important qu'un enfant sache d'où il vient.* » (Entretien n°2, Geneviève). C'est pourquoi nous l'avons compris comme une autre façon de garder le lien avec la famille d'origine, différente de la première.

Sous-section 4. La troisième manière : prendre soin des parents

L'objectif de travailler la parentalité pour permettre la réunion de l'enfant avec ses parents est également ressorti à plusieurs reprises dans l'analyse de nos entretiens. Deux possibilités sont alors mises en lumière : travailler avec les parents durant le placement pour permettre un futur retour en famille ou alors éviter le placement et mettre en place un service d'accompagnement en famille.

Ces extraits démontrent les deux possibilités :

« *Et donc oui je privilégierais toujours l'institution quand je sais qu'il y a moyen de travailler avec les parents pour qu'un jour ils puissent récupérer leurs enfants parce que la place des enfants c'est en famille, c'est pas en institution, c'est pas en famille d'accueil.* » (Entretien n°6, Carmen). Cette nouvelle information peut être mise en relation avec ce que nous avons dit *supra* : lorsque le retour en famille est possible, l'institution sera privilégiée car elle est considérée comme travaillant d'une meilleure manière à la réintégration familiale au vu du nombre de visites organisées par une institution par rapport à un SAAF.

« Ouais ouais, on essaie d'éviter, en tout cas même pour les plus petits hein, on met les les missions intensives en famille pour éviter hein, en tout cas le placement, ou en tout cas dans la fin. Ben Voilà, il vient 3 fois par semaine, comment donner le bain, comment faire le biberon, comment faire, et cetera, et cetera [...] Mais il faut qu'il y ait une volonté aussi de la part des parents et qu'on arrive à tout ça. » (Entretien n°1, Raoul). Nous constatons que Raoul émet une réserve, il faut que les parents aient la volonté de collaborer au travail pour que le retour en famille soit possible et que le placement soit évité.

Section 2. Eloigner le jeune de sa famille d'origine

Après avoir exploré la première logique au sein de cette deuxième tension, il est maintenant temps d'aborder la logique opposée : l'éloignement de l'enfant de sa famille d'origine. Dans cette section, les trois raisons de l'éloignement de l'enfant de son milieu d'origine qui proviennent de nos entretiens seront avancées (Sous-section 1 et 2). Ensuite, un risque de cet éloignement ressorti de nos entretiens sera expliqué dans la troisième sous-section. Enfin, une sous-tension entre l'intérêt du parent *versus* l'intérêt de l'enfant sera explicitée dans la dernière sous-section.

Sous-section 1. La réintégration familiale impossible

La première raison d'éloigner le jeune de son milieu familial est lorsque le retour en famille n'est plus possible. Nous l'avons déjà mentionné brièvement, lorsque la réintégration familiale n'est pas envisageable, les conseillères et directrices décident de sortir l'enfant de son milieu familial pour lui permettre de vivre une meilleure vie ailleurs en décidant de placer l'enfant auprès d'un accueillant familial. Par conséquent, lorsque les parents ont tellement de difficultés ou qu'on leur a laissé de nombreuses chances, une réintégration familiale n'est plus envisageable pour les conseillères et directrices. Dans ce cas-là, l'éloignement du jeune de son milieu de vie sera conçu pour une longue durée : « J'ai eu un 7e enfant né d'une maman où y en a 6 autres qui sont placés. Ben je on connaît cette maman depuis 4 ans, y a aucune évolution en 4 ans donc la famille d'accueil c'est pas une fin en soi, c'est une étape donc on peut toujours après avoir une une réinsertion mais le bébé qui est né la semaine passée en tout cas on va aller vers une famille d'accueil parce que j'ai j'ai plus d'espoir aujourd'hui. » (Entretien n°2, Geneviève) « Mais si l'objectif qu'il ne retourne pas à la maison parce que les parents sont inadéquats et absents, et cetera ont donc d'autres problématiques. Il faut aussi activer comme pour cet enfant qui a 2 ans donc la famille d'accueil classique » (Entretien n°1, Raoul)

Cela nous renvoie à la réflexion que nous avons eue précédemment, l'accueil familial long terme serait vu comme ne pouvant pas permettre le travail à une réintégration familiale et donc forcément comme un placement en dernier recours.

Sous-section 2. Le placement « tremplin »

Dans cette situation, placer l'enfant en dehors de son milieu d'origine est envisagé pour permettre une certaine pause durant laquelle l'enfant pourrait prendre ses distances avec les difficultés qu'il rencontre dans sa famille d'origine et de travailler avec la famille à une réintégration familiale. Nous remarquons donc que ce type d'éloignement a pour objectif une manière de préserver le lien avec la famille d'origine comme nous l'avons expliqué précédemment ; la réintégration familiale. Par conséquent, il s'agit à la

fois d'une raison d'éloigner l'enfant de ses parents mais aussi d'une stratégie de décision qui sera expliquée *supra* : « *Et donc ça c'est un climat familial malheureusement qui génère de l'insécurité pour l'enfant. Donc il faudrait qu'on traite aussi le problème, OK l'enfant est protégé mais ses parents là ils doivent pouvoir un certain moment exercer le rôle et on va pas le laisser placement ad vitam æternam à un certain moment il faudrait qu'il retourne mais tant que ces conditions-là de retour ne sont pas réunies...* » (Entretien n°1, Raoul)

Sous-section 3. La demande des parents

La troisième raison qui a émergé de notre analyse est le fait que, par moment, ce sont les parents qui reconnaissent leur incapacité de prendre en charge leur enfant et qui en demandent l'éloignement : « *Donc la maman en proie à des fragilités plus, plus, plus et dit à un moment « moi j'en sors plus » et donc c'est elle qui fait appel à l'aide.* » (Entretien n°3, Claudette)

Sous-section 4. Le risque : le lien d'attachement avec la famille d'accueil

Une autre information ressortie de l'analyse de nos entretiens est qu'il existe un risque du fait d'éloigner l'enfant de son milieu d'origine. Le risque est que l'enfant crée des liens avec sa famille d'accueil et que, par conséquent, la réintégration dans la famille d'origine devienne compliquée : « *La difficulté, c'est que des enfants qui ont grandi pendant des années dans leur famille d'accueil, même si il y a un maintien du lien, en fait ils ont vraiment construit leurs racines dans leur famille d'accueil et c'est quand même exceptionnel que famille d'accueil et famille d'origine, on soit dans le respect et dans la reconnaissance mutuelle. Et donc c'est difficile pour un moment donné de rebasculer, parce que pour l'enfant c'est trop difficile* » (Entretien n°4, Martine)

Sous-section 5. L'intérêt du parent versus l'intérêt de l'enfant

Au sein de la logique d'éloignement de l'enfant de sa famille d'origine s'est dessinée une sous-tension : préserver le rôle de parent *versus* le bien-être de l'enfant. En effet, nous nous sommes rendu compte que certaines interlocutrices considèrent qu'éloigner l'enfant de ses parents met en tension l'intérêt du parent avec l'intérêt de l'enfant, ces deux intérêts ne se rejoindraient donc pas. Toutefois, dans cette situation, l'intérêt de l'enfant primera toujours aux yeux de ces personnes interrogées. : « *Et dans le danger, j'allais dire, il faudra protéger l'enfant. Quitte à ce qu'on puisse travailler en amont avec les parents. Ben par rapport à toutes ces raisons-là. Mais il faut d'abord dans un premier temps le protéger, l'écarter de ce contexte de vie dangereux pour lui* » (Entretien n°1, Raoul) « *elle n'est même pas au début d'un processus en fait elle est encore bien dans ses difficultés et et donc dans ces cas-là malheureusement on est on prend l'option, on prend l'option une famille d'accueil ou heureusement pour l'enfant en fait hein, c'est malheureusement pour la mère mais heureusement pour l'enfant. Et il faut essayer hein, de pouvoir dire à ces parents que ils doivent prendre soin d'eux, mais qu'en attendant l'enfant il peut pas les attendre* » (Entretien n°2, Geneviève)

Dans ce cadre, le service ne prendrait pas soin du parent mais l'inviterait à prendre soin de lui, lui-même.

Section 3. La stratégie de décision

Une stratégie de décision pour gérer la tension « préserver le lien avec les parents » *versus* « éloigner l'enfant de ses parents » a été découverte : le droit d'ingérence à la vie familiale comme « électrochoc ». En effet, les interlocutrices expliquent souvent que la mesure de placement ou le fait de passer devant le juge est un « électrochoc » pour les familles et que cela peut permettre une remobilisation de leur part. L'éloignement du jeune de ses parents est alors vu comme un moment de pause favorisant la protection de l'enfant et le travail avec ces derniers pour tenter une réintégration familiale future. Cela permettrait d'articuler les deux logiques en tension : « *Et dans certains, avec certains profils de parents, je me dis ok, ces parents là si je judiciaireise, ça va les remettre, ça va les mettre au pied du mur et je peux faire le pari que ça va les faire avancer* ». (Entretien n°6, Carmen) « [...] *l'enfant est parti 45 jours et il y a eu des contacts avec la maman, ça ça a été un électrochoc en tout cas pour cette maman et à à partir de là donc elle s'est remise en question* » (Entretien n°1, Raoul)

Conclusion

Comme nous l'avons précisé lors de l'introduction de cette troisième partie, cette conclusion ne présentera pas de résumé mais bien des réflexions nourries par les solutions proposées par nos interlocutrices.

Il va sans dire qu'aucune solution ne peut être apportée s'il n'existe pas de problème au préalable. Dans le cadre de nos entrevues, les personnes que nous avons interrogées avancent que le manque de moyens alloués au secteur de l'aide à la jeunesse engendre un manque de place, de professionnels, de formation, ce qui provoque à son tour un travail avec les familles moins optimal. Cette cascade impacte l'ordre de priorité car les enfants restent donc plus longtemps placés et le système sature, ne permettant pas aux professionnels de chercher la meilleure solution pour l'enfant mais « *la moins mauvaise, la moins dommageable* » (Entretien n°3, Claudette). Ces difficultés sans fin imposent aux conseillères et directrices interviewées d'anticiper et d'avoir une vision globale de la situation de l'enfant.

Les solutions mises en lumière par nos interlocutrices pour tenter de pallier cette situation s'articulent autour du besoin d'améliorer le travail avec les parents, les familles. Pour ce faire, ces dernières proposent que les institutions prévoient davantage d'heures pour travailler la parentalité¹⁵⁹, de travailler sur la prime enfance pour éviter d'entretenir les mêmes problèmes de génération en génération¹⁶⁰, d'augmenter les travailleurs sociaux au sein des SRG et de mettre en place des familles d'accueil professionnelles comme c'est le cas dans le système français¹⁶¹. Toutefois, Carmen émet une critique par rapport aux familles d'accueil professionnelles. Selon elle, les familles d'accueil ne conviennent pas à tout le monde et l'accompagnement des professionnels n'est jamais facile parce qu'« *ils viennent parfois en confrontation avec l'avis des autres professionnels qui eux voient forcément les choses avec un regard extérieur* » (Entretien n°6, Carmen). Carmen conseille donc de faire coexister les deux

¹⁵⁹ Entretien n°3, Claudette.

¹⁶⁰ Entretien n°4, Martine.

¹⁶¹ Entretien n°5, Philippine.

systèmes (famille d'accueil classique et professionnelle) ainsi que d'émettre des contrôles pour éviter que cela ne dérive. De plus, Carmen propose de travailler plus en profondeur sur la prévention et notamment en travaillant sur la parentalité dans les crèches.

Des questions subsistent à l'égard des familles d'accueil professionnelles : est-il vraiment possible pour des personnes de créer une vie de famille avec un jeune tout en sachant garder leur rôle de professionnel et reconnaître les parents d'origine dans leur rôle parental en leur laissant leur place ? Ne serait-ce pas reporter le problème existant dans un autre registre ? De plus, dans ce même ordre d'idée, nous trouvons que dans les formations à l'égard des professionnels, la reconnaissance des parents ainsi que leur stigmatisation devraient être travaillées. Si nous voulons que les enfants retournent en famille, ne devrions-nous pas considérer les parents positivement, c'est-à-dire disposant de ressources et ce malgré leurs difficultés ?

Enfin, une recommandation plus générale a été émise dans nos entrevues. Il faut profiter du changement politique actuel pour prévoir une politique intégrée, faire en sorte que le secteur de l'aide à la jeunesse ne dépende que d'un seul niveau de pouvoir. Cela permettrait d'éviter le « *saupoudrage* » (Entretien n°6, Carmen) et d'avoir un système plus concerté¹⁶².

Il nous semble désormais clair que les choses doivent changer si nous voulons permettre un meilleur avenir aux enfants en danger, en difficulté, et cela ne peut pas se faire sans prendre soin des parents d'une meilleure manière.

¹⁶² Entretien n°4, Martine.

Partie 4. La discussion

La dernière partie de ce mémoire a pour but de faire dialoguer notre état de la littérature avec notre terrain. La recherche permet de faire émerger des nouveaux questionnements, de nouvelles pistes de réflexion qui n'étaient pas forcément visibles et non d'établir une réponse catégorique à la question de recherche.

Comme nous venons de le constater à travers l'analyse empirique, le terrain a fait émerger une complexité que nous avons essayé de mettre en lumière par le biais de deux tensions. Désormais, nous nous demandons si ces deux tensions sont également présentes dans la littérature ou s'il existe des réflexions dans la littérature qui ressortent également dans les discours de nos interlocutrices ainsi que si les réflexions semblables sont toutefois nuancées par le terrain ou si le terrain met en lumière des informations non visibles dans la littérature. C'est à ces questions que nous allons tenter de répondre au sein de cette partie.

Nous avons donc décidé d'aborder les éléments qui nous semblaient les plus pertinents dans le cadre de notre question de recherche ainsi que des informations mises à notre disposition.

Tout d'abord, la littérature a permis de mettre en avant le fait qu'il était promu, dès 1986, une priorité entre les endroits de placement du jeune en danger ou en difficulté sur le plan international. En effet, les membres de la famille étaient à privilégier par rapport aux institutions¹⁶³. Le Comité des droits de l'enfant avait formulé des recommandations à l'égard de la Belgique en 2010, considérant que le placement institutionnel était trop souvent mis en place à l'égard d'enfant de moins de trois ans¹⁶⁴. Le législateur belge a, quant à lui, établi en 2018 l'ordre de priorité aux article 25 et 42¹⁶⁵. Toutefois, en 2019, alors que le décret était entré en vigueur, le CoDE constatait toujours que le placement institutionnel était trop élevé¹⁶⁶. A côté de cela, l'analyse de nos entretiens a démontré que toute une série de raisons empêchaient nos interlocutrices de respecter l'ordre de priorité car chaque situation est singulière et ne peut être généralisée. Nous nous demandons donc si cet ordre a été instauré par le législateur belge uniquement pour respecter les prescrits européens et internationaux. Ce dernier s'est-il penché uniquement sur l'institution, le droit, ou a-t-il également eu égard aux normes organisationnelles et professionnelles qui le concurrencent ? Pourtant, différents avis des secteurs de l'aide à la jeunesse avaient été émis préalablement à l'adoption du décret. Certains s'opposaient à

¹⁶³ Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, Résolution n°41/85 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 décembre 1986, 95^e séance plénière, art.4.

¹⁶⁴ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Belgique », 54^e session, 25 mai- 11 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, p.9, §§46-47.

¹⁶⁵ Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 25 et 42, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

¹⁶⁶ Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques », 85^e session, 14 janvier – 1^{er} février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, pp. 7-8, §28.

l'ordre de priorité, d'autres non, mais énonçaient néanmoins des réserves. Il nous semble donc évident que cela n'a pas été pris en compte ou a simplement été moins significatif lors de l'adoption du décret.

Certaines interlocutrices proclament respecter l'ordre de priorité par habitude ou par réflexe professionnel, en avançant qu'elles investigaient déjà les ressources familiales avant même que le décret du 18 janvier 2018 ne soit en vigueur. Toutefois, la littérature avance que l'ordre de priorité n'était pas établi au sein du décret du 4 mars 1991 et que l'investigation ne se faisait pas auparavant¹⁶⁷. Comment expliquer ce décalage entre littérature et terrain ? Une personne interviewée nous a expliqué que c'était un réflexe professionnel dû au manque de place d'hébergement dans le secteur. Est-ce que la littérature aurait occulté cette stratégie parce qu'elle ne suivrait pas la logique du décret mais mettrait plutôt en avant une norme organisationnelle ?

Ensuite, nous avons constaté qu'à la fois la littérature et le terrain établissaient une différence entre les types de placement chez un accueillant familial qui était autre que la durée du placement. En cas de crise aiguë, l'accueil familial d'urgence a pour objectif premier de protéger l'enfant. Alors que l'accueil familial long terme n'est utilisé qu'en dernier recours, lorsqu'une réintégration familiale n'est plus possible. Pourquoi l'ordre de priorité se limite donc à trois catégories générales ? Comment se fait-il que la littérature et le terrain démontrent une différence entre les types de placement familial mais que le législateur n'en rend pas compte dans l'ordre de priorité ? Le débat nous semble manquer d'arguments lorsque le législateur énonce en priorité le placement familial et ensuite l'institution.

De surcroît, Philippine nous explique que les SAAF inscrivent dans leur projet le travail à une réintégration familiale mais que dans la pratique il n'est pas réellement mis en place ; ce pourquoi, lorsqu'une réintégration familiale est possible, l'institution sera privilégiée. Néanmoins, nous n'avons pas trouvé une pareille justification au sein de la littérature. En outre, la doctrine se fait très rare lorsqu'il s'agit de parler de la priorité octroyée à l'institution lorsque la réintégration familiale est visée. Il s'agit d'un élément de plus qui démontre que le débat autour de l'ordre de priorité est un peu court car chaque situation est complexe et nécessite d'être individualisée. Cependant, nous nous demandons pourquoi la littérature n'exprime pas explicitement cette situation. Le fait de considérer l'institution comme étant positivement neutre mais négativement trop impersonnelle permet, sans doute, de rendre compte de la complexité de chaque situation en présence.

Concernant la notion de « familiers », nous avons mentionné dans notre analyse empirique l'arbitraire qui ressortait à la suite des différentes interprétations des conseillères et directrices interrogées en justifiant cela par le fait que la définition de ce terme dans le décret était très large. Le Ministère public et le CCAJ avaient cependant émis un avis dans le cadre du projet du décret dans lequel ils précisaient, à propos de la notion de « milieu de vie » indiquée dans l'alinéa 1^{er} des articles 25 et 42 du Code Madrane, que des critères devraient être mentionnés pour éviter les « décisions contradictoires et l'arbitraire »¹⁶⁸. Nous nous posons cette question concernant le terme de « familiers », pourquoi ne pas

¹⁶⁷ B.MARIQUE, « 3. - Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », in *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Changements et perspectives* (sous la dir. de A. LACKNER), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p.56.

¹⁶⁸ Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Annexe 16, Doc., Parl.Comm.fr., sess. ord. 2017-2018, n°467-3, p.267. ; Rapport de commission sur le projet de

avoir établi de critères ? Le projet de décret avait mentionné que le pouvoir attribué aux conseillères et directrices de déterminer quelle personne faisait partie des « familiers » avait été instauré pour « pallier aux difficultés d'interprétation en œuvre dans la pratique »¹⁶⁹. Il semble que les difficultés d'interprétation soient toujours présentes.

Cependant, nous avons vu qu'interpréter cette notion de façon extensive permettait aux interlocutrices de gérer les deux logiques (respect *versus* non-respect du décret) en tension. Dans ce cas, nous nous demandons si mettre en place des critères ne déplacerait pas les problèmes de décision dans d'autres domaines ? Ne faudrait-il pas pallier le manque de moyen du secteur ou l'incohérence de l'ordre de priorité plutôt que d'établir des critères ?

Il nous semble important de mettre en lumière le fait que la deuxième tension (préserver le lien avec la famille d'origine *versus* éloigner l'enfant de cette famille d'origine) développée au sein de notre analyse empirique est également fortement présente au sein de la littérature. Géraldine Mathieu nomme cette tension « le double aspect de l'intérêt de l'enfant »¹⁷⁰. Et la Cour européenne des droits de l'Homme le consacre dans certains arrêts¹⁷¹. En sus, le décret du 18 janvier 2018 énonce dans son titre premier relatif aux « principes et droits fondamentaux » que le principe est qu'il faut prioriser l'intervention dans le milieu de vie du jeune et que l'exception est d'éloigner ce dernier du même milieu, l'ordre de priorité étant une de ses mises en forme¹⁷². Toutefois, la mise en forme du principe fondamental est-elle conforme au principe ou au caractère fondamental du principe ? Ou bien le principe a-t-il été trahi dans la manière dont il est mis en forme ? L'analyse du terrain laisse penser que le côté fondamental du principe de s'épanouir en famille perd de la valeur face à l'exception car de nombreuses situations imposent de sortir le jeune, ne fut-ce que temporairement, de sa famille d'origine. Et ce qui importe prioritairement pour les personnes interviewées, c'est l'intérêt du jeune, l'individu, et non l'intérêt du parent, la famille.

Nonobstant, dans certains cas, ces deux logiques sembleraient ne plus être en opposition mais interdépendantes l'une de l'autre. Dans certaines circonstances, permettre des liens avec la famille d'origine ne pourrait être possible que si on éloigne l'enfant de cette famille. En effet, la famille serait tellement dysfonctionnelle qu'il faudrait éloigner le jeune pour permettre de retrouver un équilibre familial.

A propos du risque de l'éloignement du jeune de sa famille d'origine (en raison du lien d'attachement avec l'accueillant familial), l'opinion dissidente de la Juge Françoise Tulkens et du Juge Loukis Loucaides dans l'affaire *Gnahoré c. France*¹⁷³, ainsi que la définition établie par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, démontrent bien que l'accueillant familial n'est pas une

décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Annexe 19, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2017-2018, n°467-3, p.400

¹⁶⁹ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *Commentaire des articles*, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2016-2017, n°467-1, pp.33-34.

¹⁷⁰ G.MATHIEU, *op.cit.*, p. 26.

¹⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Gnahoré c. France* du 19 septembre 2000, §59, [GNAHORE c. FRANCE \(coe.int\)](#) (2 août 2024).

¹⁷² Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art.1, 10°, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.

¹⁷³ Cour eur. D.H., arrêt *Gnahoré c. France* du 19 septembre 2000, opinion dissidente du Juge Françoise Tulkens à laquelle se rallie le Juge Loukis Loucaides, [GNAHORE c. FRANCE \(coe.int\)](#) (25 juillet 2024), p.29-30.

famille de substitution, les accueillants familiaux doivent donc laisser de la place à la famille d'origine. Seulement, dans la plupart des cas, cela est tout autre dans la pratique... Rappelons que Camille Gambi-Arnold et Mehdi Nzuzi Mbombo avaient notamment justifié cet argument en dévoilant que la publicité effectuée par certains SAAF pour recruter des accueillants familiaux n'avait pas suffisamment expliqué aux accueillants familiaux que le but était qu'ils offrent une vie de famille de manière temporaire¹⁷⁴. A cela, s'ajoutent les faits que les SAAF ne permettent pas réellement un travail pour une réintégration familiale, que les enfants sont susceptibles de s'attacher à leur « nouvelle famille » et qu'il manque d'accueillants familiaux. Ces faits ne favorisent pas de bonnes conditions pour permettre de préserver les liens avec la famille d'origine et pour respecter la hiérarchisation des mesures. Il conviendrait de mettre en place des mesures pour permettre que ce type de placement soit réellement priorisé. A ce propos, il semble important de rappeler le discours de Vincent Cornalba qui explique l'importance de lier ainsi que de faire dialoguer les différentes cultures, valeurs (de la famille d'origine et des accueillants familiaux) en présence et de reconnaître une place privilégiée et non incertaine du parent d'origine auprès de son enfant¹⁷⁵.

Il pourrait également convenir d'examiner si ce type de placement est tout simplement inconciliable avec une réintégration familiale au vu des deux vies de famille en concurrence.

Cependant, le maintien des contacts avec la famille d'origine est un élément qui est considéré comme très important sur le plan du droit européen, international et belge ainsi que dans l'analyse de nos entretiens. Comme nous l'avons précédemment expliqué, le but de ce mémoire est de mettre en avant des questionnements plus que de donner des réponses définitives. Pourquoi n'est-il pas réellement effectif dans les circonstances d'un placement familial ? Serait-ce à nouveau une question de normativité en concurrence ?

Nous avons pu remarquer, par l'évolution du rôle de la famille explicitée par Jean-Hugues Déchaux, que la famille n'est plus vue comme une deuxième figure d'autorité sur l'individu pour servir l'Etat mais comme un cadre protégeant et permettant l'épanouissement personnel des individus qui le composent¹⁷⁶. De plus, la définition de la « famille » donnée par Carol Levine démontre que d'autres formes d'engagements, que ceux prévus par la famille traditionnelle, peuvent désormais intégrer la notion de « famille »¹⁷⁷. Cette manière de considérer comme principe fondamental l'épanouissement de l'enfant dans son milieu d'origine ne serait-il pas obsolète au regard de l'évolution de la société actuelle ? Ne devrions-nous pas abandonner l'idée qu'un enfant ne peut s'épanouir qu'au sein de sa famille et que c'est ce qui doit être priorisé ? Ou devons-nous permettre d'autres formes de placement plus en adéquation avec l'idée que la société se fait de la famille actuellement ?

En ce sens, l'avis du Délégué général aux droits de l'enfant fait part d'un mécontentement à propos du changement d'appellation de « famille d'accueil » en « accueillant familial » au sein du rapport de commission du 11 janvier 2018. Le DGDE justifiait cela à travers la transformation de la famille au cours

¹⁷⁴ C.GAMBI-ARNOLD ET M. NZUZI MBOMBO, *op.cit.*, p.176.

¹⁷⁵ V.CORNALBA, *op.cit.*

¹⁷⁶ J-H.DÉCHAUX, *op.cit.*

¹⁷⁷ C.LEVINE, *op.cit.*

des siècles en concluant que le terme « famille d'accueil » était toujours approprié en l'espèce¹⁷⁸. Ce qui est assez interpellant, c'est que les conseillères et directrices interrogées utilisent couramment le terme « famille d'accueil » et rarement celui d'« accueillant familial ». Malheureusement nous ne les avons pas interrogées sur la raison de ce choix.

Enfin, il semble important de clôturer cette discussion en mettant en avant l'importance du travail interdisciplinaire et de la complémentarité. En effet, le juriste peut apporter des éléments de réponses mais pas toutes les solutions. Les juristes ne peuvent résoudre seuls les problèmes, car leur expertise se limite à un seul outil parmi tant d'autres. Il est certes crucial d'établir un cadre pour prévenir les injustices, l'arbitraire ou les décisions contradictoires. Cependant, il est tout aussi important de désacraliser le droit et de montrer que son application révèle parfois des objectifs qui ne sont pas toujours justifiés ou qui ne le sont que par une logique interne.

¹⁷⁸ Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Annexe 13, *Doc.*, Parl.Comm.fr, sess. ord. 2017-2018, n°467-3, pp. 227-228.

Conclusion

Le but de ce mémoire était de mettre en lumière la réflexion et l'application autour de l'ordre de priorité des conseillères de l'aide à la jeunesse et des directrices de la protection de la jeunesse tout en ayant égard aux propos de la littérature à ce sujet.

Notre recherche s'inscrit dans une démarche méthodologique. Cette dernière consistait à récolter nos données par le biais d'entrevues semi-directifs auprès de trois conseillères et trois directrices et de les analyser à travers la pratique de la théorisation ancrée. Cette méthode a permis de faire émerger des résultats qui n'auraient pas été visibles par la seule analyse de la littérature. En outre, rappelons que la théorisation développée dans le cadre de ce mémoire ne sera jamais considérée comme définitive et sera toujours vouée à être approfondie.

L'état de la littérature a démontré que le droit au respect à la vie familiale imposé par la législation européenne et internationale sous-tendait un principe fondamental du décret du 18 janvier 2018 : les autorités compétentes doivent favoriser l'intervention dans le milieu de vie de l'enfant sauf si l'intérêt de ce dernier impose de l'en éloigner. Le législateur a mis en forme ce principe notamment à travers les articles 25 et 42 du même décret qui établissent un ordre de priorité dans les mesures de placement : d'abord les membres de la famille/familiers, ensuite les accueillants familiaux, enfin les établissements appropriés. L'adoption de cette hiérarchisation est assez surprenante car divers avis de professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse n'étaient pas favorables à l'entièreté voire une partie de cet ordre de priorité. Il a également été avancé que chaque type de placement comportait des avantages et inconvénients et que la définition de chacun de leur terme était soit très large, soit non-appliquée, soit absente.

L'analyse empirique consistait à faire ressortir une théorie plus spécifique des discours des personnes que nous avons interviewées. Cette analyse a mis en lumière deux tensions distinctes découlant d'un phénomène plus général : le besoin des personnes interrogées de « bricoler » des solutions en raison d'un manque de moyens. La première tension mettait en opposition une logique de respect du décret et une autre de non-respect du décret. Diverses raisons étaient expliquées par nos interlocutrices pour justifier le fait de respecter ou non le décret. Cela a démontré la nécessité d'individualiser les situations et non de les généraliser à travers un ordre de priorité. Ensuite, la conception extensive de nos interlocutrices du terme « familiaux » ainsi que l'investigation du milieu familial ont été considérées comme étant des stratégies de décision des conseillères et directrices pour concilier les deux logiques en tension. Une théorie de Dan Kaminski a été avancée pour expliquer d'une autre manière l'ineffectivité du décret : la normativité institutionnelle entrerait en concurrence avec les normativités organisationnelle et professionnelle.

La deuxième tension, quant à elle, expose une opposition entre une logique qui vise à préserver le lien de l'enfant avec sa famille d'origine et une autre qui vise à l'éloigner de cette même famille. Notre analyse démontrait que nos interlocutrices maintenaient le lien avec les parents car elles ne voulaient rompre la relation préexistante entre l'enfant et le parent et ce en favorisant une réintégration familiale,

en permettant des contacts et/ou en prenant soin des parents. Le discours des conseillères et directrices expliquait également que lorsque la réintégration familiale était impossible, qu'une pause était nécessaire et/ou que les parents le demandaient l'éloignement du jeune de sa famille d'origine était appliqué. Toutefois, le risque de cet éloignement est que l'enfant s'attache à sa nouvelle famille et dans ce cadre, l'intérêt de l'enfant, en conflit avec celui du parent prime toujours. Une stratégie de décision pour gérer cette tension était l'« électrochoc » vécu par les parents à la suite d'un placement ou de la judiciarisation du dossier. Enfin, les entretiens ont révélé différents problèmes : le manque de moyens financiers, le manque de place, le problème du travail effectif avec les familles et de coordination entre les différents secteurs. Les solutions proposées visaient prioritairement à améliorer le travail à une réintégration familiale avec les parents.

La discussion, dernière partie de ce mémoire, consistait à mettre en lien la littérature et le terrain. De cette discussion est ressortie des éléments de réflexion. Ces derniers posaient notamment le constat que le débat autour de l'ordre de priorité est trop court et ce pour plusieurs raisons. La première est que le terrain et la théorie mettent en avant qu'il existe une différence dans le choix des types de placement familial cependant, le législateur n'en rend pas compte à travers son ordre de priorité car il établit uniquement trois catégories générales. La deuxième est que lorsqu'une réintégration familiale est envisagée, l'institution passera toujours en priorité selon les propos des actrices de terrain. Toutefois, la littérature ne rend pas explicitement compte de cette information, ce qui nous interpelle. La troisième est que plusieurs difficultés ont été exposées par la littérature et le terrain quant au fait de ne pas savoir ou vouloir placer l'accueil familial en deuxième position. Ces difficultés sont notamment le manque d'effectivité relatif au travail à un retour en famille réalisé par les SAAF, le lien d'attachement important entre l'enfant et les accueillants familiaux, la non-application de la définition des accueillants familiaux dans la réalité et le manque d'accueillants familiaux.

Ensuite, la théorie de Dan Kaminski a permis d'apporter une meilleure compréhension à certains résultats obtenus. Le législateur en inscrivant cette hiérarchisation au sein du décret aurait uniquement tenu compte du registre normatif et non des normes organisationnelles et professionnelles qui le concurrencent. En effet, les types de placement priorités par le décret étaient avant tout favorisés par les instances européennes et internationales. Alors que le manque de moyens financiers et l'éthique professionnelle font que l'ordre de priorité est difficilement applicable et envisageable en pratique. A titre d'exemples, les différentes raisons du non-respect du décret avancées lors des entretiens, les divers avis au sein des travaux préparatoires allant à l'encontre de l'adoption de cette hiérarchisation et les problèmes relatifs aux définitions des termes de « familiers », « accueillants familiaux » et « établissement approprié » démontrent que d'autres normes que celles institutionnelles entrent en jeu. Serions-nous donc face à une injonction paradoxale pour les actrices de terrain qui doivent respecter la hiérarchisation instaurée par le législateur tout en se doutant qu'elle est difficilement applicable sur le terrain ?

Enfin, par le biais de nos résultats, nous avons pu mettre en avant que la deuxième tension repérée à travers nos entretiens fût également présente et fortement ancrée dans notre littérature. Toutefois, la littérature présente comme prioritaire la logique de préserver le lien avec la famille biologique, celle-ci

étant le principe alors que nous n'avons pas pu déterminer cela de manière explicite dans notre terrain. Néanmoins, l'évolution de la famille que connaît notre société nous amène à questionner la priorité donnée à l'épanouissement dans un cadre familial.

Comment l'ordre de priorité institué par les articles 25 et 42 du Décret du 18 janvier 2018 est envisagé et mobilisé par les conseillères et directrices de l'aide et de la protection de la jeunesse ? Aucune réponse structurée et définitive ne peut être apportée à notre question. Cependant, nous venons de présenter au lecteur différents éléments de réponse qui permettent de rendre compte de la complexité du phénomène étudié, tel en était l'objectif.

Certaines recommandations et pistes de réflexion peuvent dès lors être émises. Nous nous demandons si d'autres types de placement ne devraient pas être davantage mis en avant au vu de la transformation que subit le socle familial au fil des siècles, tel que favoriser les liens d'amitié. Ou si la norme institutionnelle ne peut pas être remise en question, il faudrait au moins considérer les normes organisationnelles et professionnelles, notamment en allouant plus de moyens pour travailler, d'une meilleure manière, la parentalité et augmenter le nombre de places dans les différents endroits de placement.

Bibliographie

1) Législation

Législation internationale et « soft law »

- Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, Résolution n°41/85 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 décembre 1986, 95^e séance plénière, art.4.
- Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par le décret du 3 juillet 1991, *M.B.*, 5 septembre 1991, p. 19382.
- Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « Observation générale n° 7 sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance », 12-30 septembre 2005, CRC/C/GC/7, p. 18.
- Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Observations finales : Belgique », 54^e session, 25 mai- 11 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, p.9, §§46-47.
- Comité des droits de l'enfant de l'ONU, « Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques », 85^e session, 14 janvier – 1^e février 2019, CRC/C/BEL/CO/5-6, pp. 7-8, §28.

Législation européenne et « soft law »

- Déclaration universelle des Droits de l'Homme, signée à Paris le 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949, p.2488.
- Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p.5028.

Législation nationale

- Décr. Comm. fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, p.13028.
- Décr. Comm. fr. du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p.31814.
- A. Gouv. Comm. fr. du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial, art.2,3°, *M.B.*, 11 janvier 2019, p.988.
- A.Gouv. Comm. Fr. du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation, art.3, §1, *M.B.*, 1^{er} novembre 2019, p.968.

Travaux préparatoires

- Projet de décret relatif à l'aide à la jeunesse, Commentaire des articles, *Doc.*, Cons.Comm.fr., sess. ord. 1990-1991, n°1, p. 15.
- Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2016-2017, n°467-1, p. 21.
- Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Commentaire des articles, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2016-2017, n°467-1.
- Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Auditions, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2017-2018, n°467-3.
- Rapport de commission sur le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Annexes, *Doc.*, Parl.Comm.fr., sess. ord. 2017-2018, n°467-3.

2) **Jurisprudence**

Jurisprudence européenne

- Cour eur. D.H., arrêt W. c. Royaume-Uni du 8 juillet 1987, §§59-62, [W. c. ROYAUME-UNI \(coe.int\)](#) (5 février 2024).
- Cour eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède du 24 mars 1988, §82, [OLSSON c. SUÈDE \(N° 1\) \(coe.int\)](#) (7 février 2024).
- Cour eur. D.H., arrêt Johansen c. Norvège du 7 août 1996, §78, [JOHANSEN c. NORVÈGE \(coe.int\)](#) (7 février 2024).
- Cour eur. D.H., arrêt Scozzari et Giunta c. Italie du 13 juillet 2000, §§170-177, [SCOZZARI ET GIUNTA c. ITALIE \(coe.int\)](#) (7 février 2024).
- Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, §59, [GNAHORE c. FRANCE \(coe.int\)](#) (dernière date de consultation : 2 août 2024).
- Cour eur. D.H., arrêt Gnahoré c. France du 19 septembre 2000, opinion dissidente du Juge Françoise Tulkens à laquelle se rallie le Juge Loukis Loucaides, [GNAHORE c. FRANCE \(coe.int\)](#) (25 juillet 2024), p.29-30.
- Cour eur. D.H., arrêt K et T c. Finlande du 12 juillet 2001, §155, [K. ET T. c. FINLANDE \(coe.int\)](#) (7 février 2024).
- Cour eur. D.H., arrêt Kutzner c. Allemagne du 26 février 2002, §§77-79, [KUTZNER c. ALLEMAGNE \(coe.int\)](#) (7 février 2024).
- Cour eur. D.H., arrêt Haase c. Allemagne du 8 avril 2004, §90, [HAASE c. ALLEMAGNE \[Extraits\] \(coe.int\)](#) (7 février 2024).

- Cour.eur. D.H., arrêt Vautier c. France du 26 novembre 2009, §72, [VAUTIER c. FRANCE \(coe.int\)](#) (5 février 2024).
- Cour eur. D.H., arrêt Kacper Nowakowski c. Pologne du 10 janvier 2017, §75, [KACPER NOWAKOWSKI v. POLAND \(coe.int\)](#) (7 février 2024).

Jurisprudence nationale

- Liège (16e ch.), 6 mars 2019, *J.L.M.B*, 2019, p.1188.
- Trib. Jeun. Liège, 6 déc. 2006, *inéd.*, R.R. 10903/2M.
- Trib. Jeun. Verviers, 19 févr. 2010, *inéd.*, R.R.12068.M.2010/1.

3) Doctrine

Monographies

- ALLARD CH., *Pour réussir le placement familial*, Montrouge, ESF, 2020, pp.103-105.
- BIHAIN L., *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp.194-195.
- CARPENT L., DELPLANCKE F. & RESSORT F., *L'aide à la jeunesse en question(s)*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, pp.225-228.
- CHARTIER S., *Comment améliorer les relations entre les parents et leurs enfants placés ? Etudes sur les facteurs qui les influencent*. [Thèse de doctorat], Liège, Université de Liège, 2022, pp.55-56.
- COMBESSIE J-C., *La méthode en sociologie*, Paris, La Découverte, 2007, p.24.
- DÉCHAUX J-H., *Sociologie de la famille*, Paris, La Découverte, 2009, p.112.
- GAMBI-ARNOLD C.& NZUZI MBOMBO M., *Rapport de recherche sur l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur de l'Aide à la jeunesse pour rencontrer les principes énoncés par le livre préliminaire du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (article 151 du décret)*, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 31 décembre 2021, pp.176-348.
- KAMINSKI D., *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Erès, 2015, pp.105-175.
- MILES M-B. & HUBERMAN A-M., *Analyse des données qualitatives*, Paris, De Boeck, 2003, p.28.
- MOREAU TH., *Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne à propos des mineurs du danger*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.23.

- PREUMONT M., *Mémento du Droit de la jeunesse*, Liège, Wolters Kluwer, 2019, pp.82-84.
- SAUVAYRE R., *Les méthodes de l'entretien en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2013, pp.3-27.
- VAN CAMPENHOUDT L., MARQUET & R. QUIVY J., *Manuel de recherche en sciences sociales*, Malakoff, Armand Colin, 2022, pp.204-205.

Articles périodiques

- CORNALBA V., « Le choc des cultures en placement familial », *Dialogue*, 2014, pp. 99-112.
- COUTURE M., « La recherche qualitative : introduction à la théorisation ancrée », *Interactions*, 2003, vol. 7, no 2, p.127.
- DEHASPE C., « Pour poursuivre la comparaison », *J.D.J.*, 2014/6, n°338, p.20.
- DUMEZ H., « Qu'est-ce que la recherche qualitative ? Problèmes épistémologiques, méthodologiques et de théorisation », *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, 2013, vol. 112, no. 2, p.30.
- GERIN C. & BIHAIN L., « La protection sociale du mineur : entre services publics et privés », *J. T.*, 2012/19, n° 6479, p. 404.
- JANSSENS C., « L'article 39 du décret sur toutes ses coutures », *J.D.J.*, 2014, n°337, p.38.
- KAMINSKI D., « La méthodologie de la recherche empirique », *Ecole autonome sur la méthodologie de la recherche empirique en droit*, Ottawa, 8, 9 et 10 novembre 2017, pp. 1-4.
- LEVINE C., « AIDS and Changing Concepts of Family », *The Milbank Quarterly*, 1990, vol. 68, p. 36.
- MATHIEU G., « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des « droits de l'enfant » », *J.D.J.*, 2016, n°359, p. 26.
- MÉLIANI V., « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *Recherche qualitatives*, 2013, hors-série numéro 15, pp. 436-442.
- PAILLÉ P., « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, 1994, no 23, pp.147-172.
- PAILLÉ P., « Échantillonnage théorique », *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, 1996, pp. 54-55.
- PANNIZZOTTO S., « Quelle place en hospitalisation pédiatrique pour la maltraitance infantile ? Critères et orientations. », *Revue Médicale de Liège* 76, 2021, pp.756-757.
- RAYMOND C.& FORGET M-H., « Pour un usage judicieux de l'analyse par théorisation ancrée dans le champ des didactiques », *Éducation et didactique*, 2020, pp. 34-35.
- SOULÉ. B., « Observation participante ou participation observante ? Usages et justifications de la notion de participation observante en sciences sociales », *Recherches qualitatives*, 2007, p.135.

- VANBELLE C., « Placement d'un enfant en accueil familial – Comment accompagner et faire tiers auprès des familles », *L'observatoire*, 2016, n°89, p. 34.

Ouvrages collectifs

- BEAGUE M., « 4.8. - La famille d'accueil », in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dir. de DANDROY N. & WILLEMS G.), 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 535-541.
- LAMANDA V., « Offrir à chacun sa juste place », in *Le placement des enfants* (sous la dir. de ATTIAS D. & KHAÏAT L.), Toulouse, Érès, 2014, p.8.
- MARIQUE B., « 3. - Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mises en pratique », in *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Changements et perspectives* (sous la dir. de LACKNER A.), 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p.56.
- MOREAU TH., « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », in *Le droit de l'enfant au respect* (sous la dir. de MOREAU TH., RASSON-ROLAND A. & VERDUSSEN M.), Limal, Anthemis, 2013, p.163.
- MOREAU TH., « Regard critique sur quelques dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Connaître et analyser les changements* (sous la dir. de DE FRAENE D.), 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 129.
- MOREAU C. & MOREAU TH., « Chapitre VI - L'exécution des mesures d'aide et de protection de la jeunesse en Communauté française », in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement* (sous la dir. de BOSLY H. & DE VALKENNEER CH.), 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 305-308.
- PIRES A., « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. », in *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (sous la dir. de POUPART J. & al.), Montréal, Gaëtan Morin, 1997, pp.9-64.
- RAOULT F., « L'évolution du projet de Code de l'aide à la jeunesse », in *Le Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Connaître et analyser les changements* (sous la dir. de DE FRAENE D.), 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 99.
- SUDRE F., « Rapport introductif : la « construction » par le juge européen du droit au respect de la vie familiale », in *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de SUDRE F.), Bruxelles, Bruylant, 2002, p.12.
- WILLEMS G., « 1. - La définition de la vie familiale », in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dir. de DANDROY N. & WILLEMS G.), 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 15.

4) Divers

- BAIE F., « Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents – école ? », Bruxelles, Union francophone des associations de parents de l'enseignement catholique, 8

juillet 2014, disponible sur [Ufapec - 13.14/ET 1 - Quelle place pour les familles d'accueil dans les relations parents-école ?](#), consulté le 21 février, pp. 7-14.

- BENHAMOUDA M., KÜÇÜKYILDIZ U. & MULKAY F., *Analyse relative aux besoins de prises en charge en hébergement et hors hébergement, dans le cadre d'un danger ou d'une difficulté, pour l'ensemble des arrondissements et divisions de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, Administration générale de l'aide à la jeunesse et du centre pour mineurs dessaisis, Février 2023, p.13, disponible sur : [Etudes et Recherches - Portail de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles \(cfwb.be\)](#), consulté le 7 août 2024.
- LEPAGE S., « Face au manque de places pour les mineurs en danger, les juges de la jeunesse alertent : "J'ai peur que certains ne tiennent pas le coup" », 28 octobre 2022, disponible sur [Face au manque de places pour les mineurs en danger, les juges de la jeunesse alertent : 'J'ai peur que certains ne tiennent pas le coup' - rtbf.be](#), consulté le 19 février 2024.
- RASQUIN C., « Regard à 360 degrés sur l'accueil familial », 17 janvier 2024, disponible sur : [Regard à 360 degrés sur l'accueil familial | Le Liqueur](#), consulté le 7 mai 2024.
- X., « Le comité des droits de l'enfant », disponible sur [Le Comité des droits de l'enfant : Rôle et compétences - Examen des rapports et des communications - Humanium](#), consulté le 13 février 2024.
- X., « Devenir une famille d'accueil », disponible sur : [L'accueil d'urgence et de court terme - Famille d'accueil \(familledaccueil.be\)](#), consulté le 4 mars 2024.
- X., « Services agréés », disponible sur : [Services agréés - Portail de l'aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles \(cfwb.be\)](#), consulté le 26 avril 2024.
- X., « Définition des missions de chaque type de service destiné aux mineurs en danger », disponible sur : [service de l'aide à la jeunesse mineur en danger | droitdelajeunesse.be](#), consulté le 26 avril 2024.

